



Améliorer les ordonnances de protection : Document de consultation sur le droit de la famille, la protection de l'enfance et le droit civil

Sommaire

Décembre 2025



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO



À propos de la Commission du droit de l'Ontario

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) est un organisme de premier plan en matière de réforme du droit en Ontario. La CDO fournit des avis indépendants, équilibrés et faisant autorité sur des questions juridiques complexes. Grâce à ce travail, la CDO favorise l'accès à la justice, l'élaboration de lois et de politiques fondées sur des données probantes, ainsi que la participation du public à d'importantes questions de réforme législative.

Les rapports de la CDO constituent des ressources pratiques et fondées sur des principes que les décideurs politiques, les parties concernées, les universitaires et le grand public peuvent consulter à long terme. Ses rapports ont donné lieu à des modifications législatives et à des changements dans les politiques et les pratiques. Ses travaux sont fréquemment cités dans des décisions judiciaires, des articles universitaires, des rapports gouvernementaux et dans les médias.

Le travail de la CDO est guidé par son conseil de gouvernance, constitué d'un large éventail de leaders de la communauté juridique de l'Ontario.

Pour en savoir plus sur la CDO et nos projets, veuillez consulter le www.lco-cdo.org/fr.



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

Autrice principale

Laura Snowdon, avocate et cheffe de projet

Contributeurs de la CDO

Nye Thomas, directeur général

Consultants

Lillianne Cadieux-Shaw

Vanshika Dhawan

Chercheurs étudiants

Yasmeen Atassi, Alexandre Cachon, Veronica Cesario, Lindsay Cloidt, Cassidy Crichlow, Makayla Francois, Lovleen Goraya, Isabella Miller, Farhin Mim, Yasmine Nasereddin, Folabomi Ogunyemi, Farah Panchbhaya, Katelynn Rookes, Erin Rooney, Niloufar Sadroddini, Nidhi Shelat, Laura Ogden et Katherine Wyrstiuk

Comité consultatif externe

Frances Chapman, professeure, faculté de droit Bora Laskin, Université Lakehead

Neha Chugh, fondatrice de Chugh Law et membre du conseil de gouvernance de la CDO.

Jennifer Koshan, professeure, faculté de droit, Université de Calgary

Deepa Mattoo, directrice générale, clinique commémorative Barbra Schlifer

Sarah Milmine, fondatrice de Milmine Consulting et travailleuse sociale de supervision, Now What? Support Services

Janet Mosher, professeure agrégée, faculté de droit Osgoode Hall, Université York

Emily Murray, directrice des services juridiques, Luke's Place

Miriam Roger, coordinatrice de projet, Votre voie à suivre, Justice pour les enfants et les jeunes

Référence

Commission du droit de l'Ontario, *Améliorer les ordonnances de protection : Document de consultation sur le droit de la famille, la protection de l'enfance et le droit civil (Sommaire)* (Toronto : décembre 2025).

Examen de la jurisprudence et conception de l'enquête

Ce document de consultation comprend les conclusions des recherches issues de l'examen par la CDO de la jurisprudence des tribunaux de la famille. Laura Snowdon, Lillianne Cadieux-Shaw, Vanshika Dhawan et nos chercheurs étudiants ont conçu notre outil de collecte de données à partir de deux modèles : l'un créé par Rachel Birnbaum et l'autre créé par les professeures Jennifer Koshan, Janet Mosher et Wanda Wieggers pour leur étude du contrôle coercitif. Salina Abji est responsable de la conception et de l'analyse de notre enquête connexe.

Non-responsabilité

Les opinions et points de vue exprimés dans les recherches, les conclusions et les recommandations de la CDO ne reflètent pas nécessairement les opinions des membres de notre comité consultatif, de nos consultants, de nos bailleurs de fonds ou de nos sympathisants.

Source

Commission du droit de l'Ontario
2030, édifice Ignat Kanef
Faculté de droit Osgoode Hall, Université York

4700, rue Keele,
Toronto ON Canada M3J 1P3

Courriel : LawCommission@lco-cdo.org

Web : www.lco-cdo.org

LinkedIn : [linkedin.com/company/lco-cdo](https://www.linkedin.com/company/lco-cdo)

X/Twitter : @LCO_CDO

YouTube : @lawcommissionofontario8724

Tél. : 416 650-8406

Sans frais : 1 866 950-8406

Bailleurs de fonds

Ce projet est financé par la Fondation du droit de l'Ontario et par le Fonds d'accès à la justice de la très honorable Beverley McLachlin. La CDO reçoit également des fonds du Barreau de l'Ontario et de la faculté de droit Osgoode Hall.





1 Introduction

Document de consultation sur les ordonnances de protection de la Commission du droit de l'Ontario

Voici le sommaire du document de consultation de la Commission du droit de l'Ontario (CDO) sur l'amélioration des ordonnances de protection en Ontario dans les domaines du droit de la famille, de la protection de l'enfance et du droit civil.

Les ordonnances de protection sont des outils juridiques destinés à prévenir des violences spécifiques en imposant des conditions précises à une personne qui cause du tort. Par exemple, une ordonnance de protection peut restreindre les déplacements de cette personne, sa capacité d'action et ses contacts.

De nombreux types d'ordonnances de protection sont utilisés dans les cas de violence conjugale et familiale en Ontario. Les ordonnances de protection peuvent inclure des ordonnances de ne pas faire, des engagements de ne pas troubler l'ordre public, des ordonnances de mise en liberté sous caution ou des engagements, des ordonnances de possession exclusive et des peines criminelles assorties de conditions de protection¹. Par ailleurs, certaines Premières Nations ont leurs propres ordonnances de protection.

Lorsqu'elles fonctionnent bien, les ordonnances de protection peuvent sauver des vies. Malheureusement, celles de l'Ontario doivent être réformées de toute urgence. Les lois qui les régissent sont ambiguës, incompatibles et désuètes. Les ordonnances de protection sont souvent difficiles à obtenir et inefficaces, car elles sont fréquemment enfreintes et inadéquates. Par conséquent, elles ne permettent pas d'assurer une sécurité réelle aux femmes qui cherchent à se protéger contre la violence conjugale et familiale.

Le projet de la CDO examine comment améliorer tous les aspects des ordonnances de protection, notamment l'accès, les procédures judiciaires, les exigences en matière de preuve, les conditions, la durée, l'exécution et la coordination. Nous examinons également si l'Ontario devrait adopter une législation spécifique sur les ordonnances de protection civile, comme l'ont fait d'autres ressorts canadiens. Le présent document de consultation pose des questions sur ces sujets, et nous invitons toute la population ontarienne à y répondre pour exprimer son opinion. Une liste des questions de consultation figure à l'annexe A.

Ce projet permettra de produire une analyse indépendante, factuelle et exhaustive des ordonnances de protection en Ontario. Le rapport final de la CDO recommandera, le cas échéant, des réformes législatives, politiques et pratiques. Nous publierons également des documents en ligne faciles à consulter qui expliqueront notre travail et nos recommandations, y compris les résultats de nos sondages provinciaux sur l'amélioration des ordonnances de protection. La CDO a consulté plus de 300 particuliers touchés par les ordonnances de protection et des professionnels qui travaillent dans le monde des ordonnances de protection en Ontario pour connaître leurs expériences et leurs idées pour un changement.

Vous trouverez le document de consultation complet et d'autres documents relatifs au projet sur la page Web du projet de la CDO au <https://www.lco-cdo.org/fr/nos-projets-en-cours/ameliorer-ordonnances-de-protection>.

À propos de la Commission du droit de l'Ontario (CDO)

La CDO est un organisme de premier plan en matière de réforme du droit en Ontario. La CDO fournit des avis indépendants, équilibrés et faisant autorité sur des questions juridiques complexes. Nous évaluons les lois de manière impartiale et transparente, en consultation avec un large éventail de personnes, d'organisations et d'experts concernés. Nous formulons des recommandations fondées sur des données probantes qui sont testées dans le cadre de processus de participation publique inclusifs et complets. Pour en savoir plus sur la CDO, consultez le site www.lco-cdo.org.

Déclencheurs de la réforme des ordonnances de protection

L'épidémie de violence genrée

L'Ontario traverse une épidémie de violence conjugale et familiale. Selon le Comité d'examen des décès dus à la violence familiale de l'Ontario, au moins 434 homicides ont été perpétrés dans le cadre d'actes de violence entre partenaires intimes dans la province entre 2003 et 2021². La plupart des victimes étaient des femmes et des enfants. La grande majorité de ces homicides faisaient état d'antécédents de violence et, dans un quart des cas, l'agresseur avait déjà enfreint une ordonnance de protection en cours ou une autre ordonnance judiciaire³.

En 2023, la Commission des pertes massives, qui a enquêté sur les pertes massives d'avril 2020 en Nouvelle-Écosse, a appelé tous les ordres de gouvernement du Canada à déclarer que la violence genrée, conjugale et familiale est une épidémie nécessitant une réponse soutenue à l'ensemble de la société⁴.

Des lois sur les ordonnances de protection ambiguës, incompatibles et dépassées

Les lois et les procédures relatives aux ordonnances de protection en Ontario sont fragmentées et complexes. Les lois qui régissent les ordonnances de protection en Ontario comprennent les lois provinciales (comme les lois sur la famille et la protection de l'enfance) et les lois fédérales (comme le *Code criminel* du Canada), mais il existe de nombreuses procédures policières, règles judiciaires et autres politiques et procédures auxquelles les survivantes peuvent être confrontées.

De nombreuses personnes ayant besoin de protection ne s’y retrouvent pas dans la mosaïque des lois ontariennes en matière d’ordonnances de protection, qui comportent souvent des critères d’admissibilité, des exigences procédurales, des normes en matière de preuve, des conditions, des durées et des mécanismes d’exécution très divers. Cette complexité est exacerbée par les besoins urgents des survivantes en matière de sécurité, la pénurie de représentation juridique abordable, l’implication de plusieurs tribunaux dans les affaires relatives aux ordonnances de protection et le manque de coordination entre des systèmes juridiques cloisonnés.

Des ordonnances de protection inaccessibles et inadéquates

L’examen par la CDO de 76 décisions rendues par les tribunaux de la famille de l’Ontario entre 2021 et 2023 a révélé que de nombreuses femmes qui demandent des ordonnances de ne pas faire par voie de requête ne sont pas crues. Plus de la moitié des requêtes déposées par des femmes ont été rejetées⁵.

D’autres obstacles qui empêchent l’accès aux ordonnances de protection comprennent :

- La méconnaissance de l’existence des ordonnances de protection.
- Le risque de représailles.
- L’accès limité à l’information juridique et à une représentation juridique.
- Les exigences procédurales lourdes.
- Des seuils de preuve élevés.
- Des doutes généralisés quant à l’efficacité des ordonnances de protection.

Cependant, le prononcé d’ordonnances de protection ne permet pas toujours d’assurer la sécurité des personnes. Elles peuvent ne pas contenir les conditions appropriées ou ne pas être exécutées. En conséquence, les ordonnances de protection ont été décrites comme [TRADUCTION] « un bout de papier [qui] n’arrête ni un couteau ni une balle »⁶, « une farce »⁷ et « ne valant pas le papier sur lequel elles sont écrites »⁸.

Ordonnances de protection plus évoluées dans d’autres ressorts

L’Ontario est l’un des seuls ressorts du Canada à ne pas disposer d’une loi permettant aux survivantes d’obtenir des ordonnances de protection civile par le biais de dispositions spécifiques plutôt que par le biais de la législation sur la famille, la protection de l’enfance ou le droit pénal. Les lois sur les ordonnances de protection civile offrent potentiellement de nombreux avantages, et la CDO estime que l’on pourrait s’inspirer de ces ressorts pour rendre les ordonnances de protection plus accessibles, mieux adaptées et plus efficaces en Ontario.

Récents campagnes provinciales

Enfin, ce projet s’appuie sur les réformes provinciales mises en œuvre en Ontario. La *Loi de 2025 pour protéger l’Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes* prévoit des mesures visant à améliorer les ordonnances de protection en permettant à d’autres personnes de demander des ordonnances de ne pas faire auprès du tribunal de la famille au nom de personnes ayant besoin de protection⁹. Le gouvernement envisage également de nouvelles dispositions pour simplifier l’exécution en Ontario des ordonnances de ne pas faire rendues dans les autres provinces et territoires¹⁰, ainsi que d’autres façons de traiter la violence fondée sur le genre dans la province¹¹. Ces propositions sont conformes aux recommandations que la CDO a déjà faites au gouvernement¹².



Organisation du projet, contributeurs et financement

Ce document de consultation est le premier d'une série en deux parties. Il porte sur les ordonnances de protection en matière familiale, de protection de l'enfance et de droit civil, tandis qu'un deuxième document traitera des ordonnances de protection en matière pénale. La CDO a également lancé des enquêtes à l'échelle de la province, analysé des décisions judiciaires, prévu des groupes de discussion et commandé une étude sur les ordonnances de protection en droit autochtone et ancestral.

Ce document est le fruit de recherches approfondies et de consultations informelles auprès de plus de 100 personnes et organisations, notamment des prestataires de services communautaires, des professionnel(le)s du droit, des universitaires et des survivantes.

La CDO a bénéficié du soutien d'un comité consultatif d'experts, de consultants spécialisés et d'étudiants chercheurs pour préparer ce document. La liste des membres du comité consultatif se trouve sur la page Web de notre projet au <https://www.lco-cdo.org/fr/nos-projets-en-cours/ameliorer-ordonnances-de-protection>.

Le financement est fourni par la Fondation du droit de l'Ontario et le Fonds d'accès à la justice de la très honorable Beverley McLachlin.

Participation publique et processus de consultation

Le présent document de consultation pose des questions sur un large éventail de sujets liés aux ordonnances de protection et invite les gens de toute la province à y participer. Les participants peuvent répondre à toutes les questions ou se concentrer sur des domaines qui les préoccupent particulièrement.

Compte tenu de la nature délicate de nombreuses questions soulevées, la CDO encourage les lecteurs et lectrices à participer à leur propre rythme et à communiquer avec des services de soutien en santé mentale et en bien-être au besoin :

- **Assaulted Women's Helpline :**
1 866 863-0511 et ATS 1 866 863-7868
- **Fem'aide pour les femmes francophones :**
1 877 336-2433 et ATS 1 866 860-7082
- **Talk4Healing pour les femmes autochtones :**
1 888 200-9997
- **Jeunesse j'écoute :** 1 800 668-6868
- **Ligne d'aide en cas de crise de suicide :**
Composer ou texter le 9-8-8

La CDO accepte les observations écrites par courriel à LawCommission@lco-cdo.org. Nous publierons les réponses sur notre site Web, sous réserve d'exceptions. **La date limite pour envoyer vos observations écrites est le vendredi 13 mars 2026.**

La CDO organisera également des réunions, des forums et des ateliers pour recueillir des commentaires.

Les personnes et les organisations qui souhaitent soumettre des commentaires écrits ou discuter des consultations sont invitées à communiquer avec la CDO.

La cheffe de ce projet de la CDO est **Laura Snowden**, qui peut être contactée directement à LSnowdon@lco-cdo.org.



2 Contexte

Que sont les ordonnances de protection?

Les ordonnances de protection sont des outils juridiques visant à réduire le risque de violence future par une personne jugée représentant une menace pour autrui. Elles sont couramment utilisées dans les cas de violence conjugale et familiale en Ontario.

Les ordonnances de protection ont été décrites comme des outils de « justice préventive » parce qu’elles visent à prévenir la violence future plutôt qu’à punir une conduite passée¹³. Elles visent à prévenir la violence en imposant des restrictions ou des conditions à la personne visée, notamment en ce qui concerne ses activités, les personnes qu’elle peut contacter et les lieux où elle peut se rendre. L’interdiction de communication et l’interdiction de se rendre à certains endroits ou d’assister à certaines activités sont les conditions les plus courantes dans les ordonnances de protection.

Des ordonnances de protection accessibles et efficaces peuvent combattre la violence ou en réduire la gravité et la fréquence, favoriser la planification de la sécurité et permettre une surveillance accrue et une intervention rapide des autorités¹⁴.

Il est toutefois manifeste que les ordonnances de protection ne remplissent pas entièrement leur rôle. En Ontario, nous disposons d’un ensemble disparate de lois et de procédures en matière d’ordonnances de protection qui ont été élaborées dans différents domaines du droit et ne forment pas ensemble un système de protection cohérent. Carol Barkwell, ancienne directrice générale de Luke’s Place, a décrit les défis liés au contexte juridique de l’Ontario :

[TRADUCTION] Le système actuel de protection en Ontario est un véritable labyrinthe. Certaines mesures sont offertes aux femmes impliquées dans des affaires relevant du droit de la famille, d’autres à celles faisant l’objet d’une intervention des services de protection de l’enfance. D’autres encore peuvent être obtenues auprès des tribunaux pénaux, sous forme de mesures de mise en liberté sous caution, de probation ou d’engagements de ne pas troubler l’ordre public. Chacune de ces mesures nécessite une procédure différente, offre différents types de protection et implique des approches différentes en matière d’exécution¹⁵.

Les tableaux suivants résument la diversité et les lois habilitantes des ordonnances de protection en Ontario.

Droit de la famille	Ordonnances de ne pas faire	Ordonnances de ne pas faire conformément à l'art. 46 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> de l'Ontario.
		Ordonnances de ne pas faire conformément à l'art. 35 de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> de l'Ontario.
	Ordonnances de possession exclusive	Ordonnances relatives à la possession du foyer conjugal conformément à l'art. 24 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> de l'Ontario.
Loi relative à la protection de l'enfance	Ordonnances de ne pas faire	Ordonnances de ne pas faire conformément à l'art. 137 de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> de l'Ontario.
		Ordonnances de ne pas faire conformément au par. 102 (3) de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille</i> de l'Ontario, qui sont réputées être des ordonnances de ne pas faire en application de l'art. 35 de la <i>Loi portant réforme du droit de l'enfance</i> de l'Ontario
Droit pénal	Engagements de ne pas troubler l'ordre public	Engagements de ne pas troubler l'ordre public conformément à l'art. 810 du <i>Code criminel</i> .
		Engagements de ne pas troubler l'ordre public en common law.
	Ordonnances de mise en liberté sous caution et engagements	Ordonnances de mise en liberté sous caution conformément à l'art. 515 du <i>Code criminel</i> et mise en liberté par la police sur remise d'une promesse.
	Ordonnances de condamnation	Ordonnances de probation assorties d'un sursis, d'une suspension de peine ou d'une peine discontinuée.
		Peines d'emprisonnement avec sursis.
		Ordonnances de mise en liberté conditionnelle.



3

Accès aux ordonnances de protection



Il existe de nombreuses restrictions législatives et autres obstacles à l'accès aux ordonnances de protection en Ontario. Les initiatives potentielles de réforme législative visant à rendre les ordonnances de protection plus accessibles comprennent la création d'ordonnances d'urgence, l'élargissement des critères d'admissibilité prévus par la loi pour inclure davantage de types de relations intimes et familiales, l'élargissement de la définition de la violence, la possibilité de présenter des requêtes au nom des survivantes et à l'initiative du tribunal, et le renforcement de l'aide juridique, de l'information juridique et des services de conseillers en matière d'ordonnances de protection.

Ordonnances d'urgence

La plupart des ordonnances de protection en Ontario ne peuvent pas être obtenues en urgence. Les délais d'attente actuels peuvent aller de quelques mois à plusieurs années¹⁶. Cette situation est préoccupante compte tenu de ce que l'expérience vécue, la recherche, l'examen des décès et les enquêtes sur les féminicides ont maintes fois démontré : les femmes et les enfants courent un risque accru de violence conjugale et familiale lors d'une séparation¹⁷. En dehors de l'Ontario, de nombreux ressorts canadiens ont mis en place des dispositions relatives aux ordonnances de protection d'urgence afin d'accélérer les requêtes et d'atténuer plus rapidement les risques pour la sécurité (parfois dans les 24 heures)¹⁸.

Admissibilité prévue par la loi

En Ontario, les ordonnances de ne pas faire prévues par la *Loi sur le droit de la famille (LDF)* ne sont accessibles qu'aux conjoints, anciens conjoints ou personnes qui ont cohabité¹⁹. Ces critères excluent de nombreux types de relations dans lesquelles la violence conjugale et familiale peut survenir. Par exemple, les personnes qui entretiennent des relations amoureuses ou des relations familiales élargies ne peuvent pas bénéficier des ordonnances de ne pas faire prévues par la *LDF*. L'admissibilité aux ordonnances de possession exclusive prévues par la *LDF*, aux ordonnances de ne pas faire prévues par la *Loi portant réforme du droit de l'enfance (LRDE)* et aux ordonnances de ne pas faire prévues par la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)* est également restreinte.



Dans d'autres provinces, la législation relative aux ordonnances de protection prévoit des critères d'admissibilité plus larges. Par exemple :

- Au Manitoba, les personnes peuvent présenter une requête si elles vivent ou ont vécu ensemble dans une relation conjugale, maritale ou intime, ainsi que si elles ont un enfant ensemble ou ont eu une relation familiale ou des fréquentations, qu'elles aient ou non vécu ensemble²⁰.
- En Saskatchewan, les ordonnances de protection sont accessibles aux victimes de « violence interpersonnelle », y compris les personnes qui ont vécu ou vivent ensemble dans le cadre d'une relation familiale, conjugale ou intime, les personnes qui ont un enfant en commun et les personnes qui entretiennent une « relation de soins continue », qu'elles aient vécu ensemble ou non²¹.
- En Colombie-Britannique, les ordonnances de protection sont accessibles aux membres de la famille « à risque »²².

Définition de la violence

La LDF, la LRDE et la LSEJF de l'Ontario ne précisent pas les formes de violence que les personnes peuvent invoquer pour être admissibles à une requête en ordonnance de ne pas faire²³. En revanche, la législation en matière d'ordonnance de protection civile d'autres ressorts canadiens définit la violence de manière large afin de tenir compte de la complexité, des nuances et de la diversité des expériences vécues par les personnes. Plusieurs de ces lois définissent la « violence » comme incluant les violences physiques, sexuelles, psychologiques et émotionnelles, et certaines incluent également :

- le harcèlement criminel;
- l'exploitation sexuelle;
- le contrôle coercitif;
- la privation des nécessités de la vie;
- l'exploitation financière;
- le préjudice causé aux enfants;
- la responsabilité indirecte pour abus indirect;
- les menaces à l'égard des animaux familiers;

- l'isolement forcé;
- la violence facilitée par la technologie.

Requêtes tierces et initiative du tribunal

La loi de 2025 intitulée *Loi pour protéger l'Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes* permettra à d'autres personnes de demander par voie de requête des ordonnances de ne pas faire auprès du tribunal de la famille au nom de personnes ayant besoin de protection²⁴.

Comme la réglementation de l'Ontario n'est pas encore rédigée, on peut se demander *qui* devrait être autorisé à demander une ordonnance de ne pas faire au nom d'une survivante. Au Canada, il peut s'agir par exemple, des policiers et des prestataires de services en matière de violence conjugale et familiale. Dans certains cas, un membre de la famille ou un ami de la survivante peut être autorisé à présenter la demande en son nom, avec son consentement²⁵.

La Colombie-Britannique autorise également les tribunaux à examiner de leur propre initiative (c.-à-d. sans requête de la personne ayant besoin de protection) s'il y a lieu de rendre une ordonnance de protection²⁶. Une stratégie similaire existe déjà en Ontario dans la législation sur la protection de l'enfance, où un tribunal peut évaluer de sa propre initiative la nécessité de rendre une ordonnance de ne pas faire²⁷.

Aide juridique et information juridique publique

Le coût élevé de la représentation juridique constitue un obstacle particulier à l'accès aux ordonnances de protection, qui sont des instruments juridiques très complexes sur le fond et sur la forme. La CDO continue de recevoir des témoignages de personnes ayant besoin de protection qui ne trouvent pas d'avocats d'aide juridique pour les aider ou qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique. Parfois, le nombre d'heures d'aide juridique auxquelles une survivante a droit ne suffit pas à mener à terme une procédure relative aux ordonnances de protection.

Même s'il existe des ressources offrant de l'information juridique gratuite pour aider les requérantes, celles-ci ne remplacent pas une représentation juridique.

Conseillers en matière d'ordonnances de protection

À l'heure actuelle, l'Ontario finance un programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille pour guider les personnes qui demandent une ordonnance de protection auprès de la Cour de la famille²⁸. Le Barreau de l'Ontario a également autorisé des parajuristes spécialement formés comme prestataires de services en droit de la famille à fournir certains services juridiques en droit de la famille²⁹. La CDO cherche à savoir si la formation continue et l'investissement dans ces programmes pourraient permettre aux agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille et aux parajuristes qualifiés de demander des ordonnances de protection au nom des requérantes, une fois que les modifications à la *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes* entreront en vigueur.

Questions de consultation sur l'accès aux ordonnances de protection

1. L'Ontario devrait-il établir un accès d'urgence aux ordonnances de protection?
 - a. L'Ontario devrait-il exiger que les requêtes en vue d'obtenir une ordonnance de protection soient entendues et tranchées dans un délai précis?
2. Faut-il élargir les types de relations intimes et familiales admissibles à une ordonnance de protection dans la *LDF*, la *LRDE* ou la *LSEJF*?
3. L'Ontario devrait-il définir la violence aux fins de l'admissibilité à une ordonnance de protection dans la *LDF*, la *LRDE* ou la *LSEJF*? Si oui, quelles formes de violence devraient être incluses?
4. Qui devrait pouvoir présenter une requête en ordonnance de protection au nom des personnes ayant besoin de protection, avec leur consentement (ou avec l'autorisation du tribunal)?
 - a. Les tribunaux devraient-ils pouvoir examiner les ordonnances de protection sans qu'une requête soit présentée?
5. Êtes-vous favorable à une augmentation du financement de l'aide juridique pour obtenir des ordonnances de protection? Quels autres changements, comme le renforcement des services de conseillers en matière d'ordonnances de protection, recommanderiez-vous?





4

Procédures relatives aux ordonnances de protection

De nombreuses procédures judiciaires standards sont dangereuses dans le contexte de la violence conjugale et familiale. Certaines procédures sont trop lentes et trop déroutantes, tandis que d'autres exposent les survivantes à des risques de représailles et de nouveaux traumatismes. Les initiatives de réforme législative qui pourraient améliorer les procédures relatives aux ordonnances de protection comprennent la modification des procédures pour obtenir une ordonnance d'urgence, la simplification des motions urgentes et *ex parte*, la protection des coordonnées et de la sécurité des survivantes, l'adoption de procédures judiciaires tenant compte des traumatismes et de mesures de protection provisoires, la prévention des abus de procédure, la tenue de copies à jour des ordonnances de protection et des changements aux procédures visant à modifier les ordonnances de protection.

Procédures relatives aux ordonnances de protection d'urgence

Pour donner accès à des ordonnances de protection d'urgence en Ontario, il faudra modifier les procédures existantes. Dans d'autres ressorts canadiens, les ordonnances de protection d'urgence peuvent être rendues rapidement, par téléphone, à la demande d'une seule partie et sur la base d'un dossier de preuve limité, et devant un juge de paix plutôt qu'un juge d'instance (parfois en dehors des heures ouvrables des tribunaux)³⁰.

Procédures de révision

Les procédures relatives aux ordonnances de protection d'urgence peuvent être bénéfiques pour les requérantes, mais peuvent avoir de graves conséquences pour les personnes intimées. Par conséquent, la simplification des requêtes en ordonnances d'urgence dans de nombreux autres ressorts s'accompagne d'échéanciers stricts et de procédures de révision afin de protéger les droits des intimés³¹.

Motions urgentes et ex parte

La question du préavis aux intimés est un enjeu important, même dans les ressorts qui autorisent expressément les requêtes *ex parte* en ordonnance de protection. En raison du risque de conséquences financières, de l'imprévisibilité de l'évaluation judiciaire et du fait que les motions ne constituent pas nécessairement un moyen « rapide » pour obtenir des ordonnances de protection, les motions urgentes et les motions *ex parte* peuvent s'avérer préjudiciables aux personnes cherchant une protection en Ontario. Par contre, de nombreuses lois concernant les ordonnances de protection au Canada prévoient explicitement les requêtes *ex parte* afin d'encourager leur utilisation³².

Protection des renseignements confidentiels

Un élément essentiel du plan de sécurité de nombreuses survivantes consiste à se cacher de leurs agresseurs afin d'échapper à la violence. Cependant, les formulaires judiciaires relatifs aux ordonnances de protection en Ontario peuvent exiger des requérantes qu'elles divulguent leur adresse, leurs allégations de violence et d'autres renseignements personnels sensibles qui pourraient les mettre en danger s'ils étaient communiqués à la personne qui leur cause du tort. La législation de certains autres ressorts canadiens exige ou autorise que l'adresse et d'autres renseignements personnels de la requérante d'une ordonnance de protection soient gardés confidentiels³³.

Signification de documents

Dans la plupart des cas, les personnes qui demandent une ordonnance de protection sont tenues d'organiser la signification aux intimés de l'avis de poursuite judiciaire, des documents et des ordonnances. Ces obligations peuvent entraîner un risque accru et être coûteuses, difficiles à comprendre et lourdes. Les survivantes peuvent ne pas connaître leurs responsabilités ou les options qui s'offrent à elles.

Certaines provinces s'attaquent de manière proactive aux problèmes liés à la signification des documents. Par exemple, en 2016, le gouvernement

de la Colombie-Britannique a conclu un contrat avec des huissiers de justice professionnels pour assurer la livraison des ordonnances de protection dans toute la province, sans frais pour les requérantes³⁴.

Procédures judiciaires tenant compte des traumatismes

Certaines lois relatives aux ordonnances de protection civile au Canada préconisent des procédures souples afin que les personnes qui subissent des violences aient un meilleur accès aux ordonnances de protection. Par exemple, le Manitoba autorise les tribunaux à adopter une méthode susceptible d'aider la requérante à se sentir à l'aise et à comprendre la marche à suivre, notamment de se faire accompagner à l'audience par une personne de confiance³⁵.

Offrir aux survivantes davantage d'options pour demander une ordonnance de protection (que ce soit en personne ou en ligne) est une autre pratique tenant compte des traumatismes qui peut ouvrir l'accès aux ordonnances de protection. Il en va de même pour la clémence du tribunal lorsqu'il évalue les documents relatifs à une ordonnance de protection présentés par des requérantes qui n'ont pas de représentation juridique³⁶.

Mesures de protection provisoires

Lorsque les personnes qui subissent de la violence conjugale ou familiale sont contraintes d'attendre une ordonnance de protection, leur sécurité est menacée. La CDO cherche à savoir si des mesures de protection provisoires, telles qu'un engagement de la part de l'intimé, peuvent contribuer à combler le fossé entre les besoins immédiats des survivantes en matière de sécurité et la réalité des procédures complexes d'ordonnance de protection et de longs retards judiciaires³⁷.



Abus de procédure

L'« abus de procédure » désigne le détournement des systèmes judiciaires par des personnes qui recourent à la violence pour maintenir le contact et continuer à contraindre, surveiller, contrôler et harceler leurs victimes³⁸. La CDO a relevé plusieurs exemples d'abus de procédure dans la jurisprudence visant les ordonnances de ne pas faire en Ontario³⁹. Voici certaines stratégies visant à éviter les abus de procédure :

- analyser les schémas de coercition et de contrôle dans une relation afin d'identifier la personne qui exerce la violence ;
- favoriser une meilleure communication entre les tribunaux et les secteurs afin de garantir que les décideurs sont informés des schémas de violence et de tout abus de procédure dans les instances connexes ;
- exiger que les décisions judiciaires contiennent des conclusions explicites concernant l'utilisation abusive des procédures ;
- former les décideurs afin qu'ils soient en mesure d'identifier les tactiques d'abus de procédure ;
- prendre en compte les conséquences financières pour lutter contre l'abus de procédure⁴⁰.

Demandes d'ordonnances de protection mutuelle

Les ordonnances de protection mutuelle signifient que le tribunal rend une ordonnance de protection empêchant l'intimé de contacter la requérante, et une ordonnance de protection distincte empêchant la requérante de contacter l'intimé. Le recours aux ordonnances de protection mutuelle est en augmentation au Canada⁴¹.

Les cas de violence mutuelle réelle sont rares, mais la violence liée à la résistance et la légitime défense compliquent souvent la tâche des tribunaux qui doivent déterminer qui a besoin de protection, et peuvent mener au prononcé d'ordonnances de protection mutuelle⁴². Les ordonnances mutuelles posent de nombreux défis aux personnes victimes de violence conjugale et familiale⁴³. Les experts craignent que les tribunaux accordent à tort des ordonnances de protection mutuelle à l'encontre des femmes en raison de pressions exercées à l'échelle du système⁴⁴ et en l'absence ou presque de preuves de violence de leur part⁴⁵.

Les lois de l'Ontario n'abordent pas directement les ordonnances de protection mutuelle. La législation de la Colombie-Britannique prévoit toutefois que, si des membres d'une même famille demandent des ordonnances de protection les uns contre les autres, le tribunal doit déterminer si l'ordonnance doit être rendue à l'encontre d'une seule personne, compte tenu des antécédents de violence entre les parties, de leur vulnérabilité respective et d'autres facteurs⁴⁶.



Conservation de copies à jour des ordonnances de protection

La CDO est consciente des préoccupations concernant l'exhaustivité et la fiabilité des copies des ordonnances de ne pas faire, conservées dans les dossiers des tribunaux et de la police. En particulier, lorsqu'une ordonnance de protection est modifiée à plusieurs reprises par les tribunaux, il peut devenir impossible d'en connaître les conditions⁴⁷. La CDO est également au courant de cas où des requérantes ont signalé des violations de leur ordonnance de protection à la police qui a refusé d'exécuter l'ordonnance judiciaire parce qu'elle ne pouvait pas déterminer s'il s'agissait de la plus récente version.

Sans procédures judiciaires fiables pour mettre à jour et enregistrer les ordonnances de protection avec leurs conditions les plus récentes, les requérantes ne pourront pas confirmer leur protection, les intimés ne connaîtront pas les conditions qu'ils doivent observer et la police ne pourra pas exécuter l'ordonnance.

Procédures pour modifier, proroger ou révoquer des ordonnances de protection

Les instances visant à modifier, à proroger ou à révoquer les ordonnances de protection peuvent être complexes, couteuses et chronophages. Les requérantes doivent généralement assumer une lourde charge procédurale et probatoire. Cela est particulièrement préoccupant en cas d'ordonnances contradictoires, comme lorsqu'une ordonnance de ne pas faire, rendue par un tribunal de la famille, doit être modifiée pour être conforme aux conditions de cautionnement de l'intimé⁴⁸. La CDO a été informée qu'il faut des procédures simplifiées pour modifier les ordonnances de protection dans ces situations.

Questions de consultation sur l'accès aux ordonnances de protection

6. Quelles réformes procédurales, comme la mise en place de procédures de révision, permettraient de rendre plus efficaces les ordonnances de protection d'urgence? Comment concilier le besoin des requérantes d'obtenir des ordonnances d'urgence et les droits des intimés?
7. Comment l'Ontario peut-il améliorer les motions urgentes et ex parte dans les instances relatives aux ordonnances de protection?
8. Comment l'Ontario peut-il protéger les renseignements sensibles et améliorer la signification des documents dans les procédures d'ordonnances de protection?
9. Quelles procédures judiciaires tenant compte des traumatismes pourraient améliorer les instances relatives aux ordonnances de protection?
10. Quelles mesures de protection provisoires pourraient réduire le risque de représailles et autre violence entre la date du dépôt de la requête de l'ordonnance de protection et la décision finale du tribunal?
11. Faut-il des réformes procédurales pour combattre l'abus de procédure dans les instances relatives aux ordonnances de protection et les demandes d'ordonnances de protection mutuelle?
12. Les tribunaux devraient-ils être responsables de mettre à jour les ordonnances de protection pour tenir compte des modifications? Que recommanderiez-vous pour maintenir à jour des copies accessibles des ordonnances de protection?
13. Comment les procédures de modification, de prorogation et de révocation des ordonnances de protection pourraient-elles être plus simples, plus sûres ou plus rapides?





5 Preuve

En Ontario, les ordonnances de ne pas faire rendues en vertu de l'art. 46 de la *LDF*, de l'art. 35 de la *LRPE* et du par. 102(3) de la *LSEJF*, sont accessibles aux requérantes qui ont des « motifs raisonnables de craindre » pour leur sécurité personnelle ou celle de leur(s) enfant(s). Les ordonnances de ne pas faire rendues en vertu de l'art. 137 de la *LSEJF* peuvent être rendues lorsqu'elles sont dans l'intérêt véritable de l'enfant.

La CDO a relevé d'importantes incohérences dans l'application par les tribunaux du critère de la crainte raisonnable, avec comme résultat que de nombreuses femmes ne sont pas crues⁴⁹. Les réformes qui pourraient améliorer l'évaluation des preuves lors des audiences relatives aux ordonnances de protection comprennent le remplacement de la norme de crainte raisonnable par une nouvelle norme en matière de preuve, l'interdiction législative de se fonder sur des mythes et des stéréotypes, le recours accru à l'évaluation des risques, aux facteurs de risque prévus par la loi et aux preuves d'experts, la désignation d'amis de la cour pour contrinterroger les parties non représentées et le traitement des questions soulevées par les instances connexes.

Beaucoup de femmes qui demandent une ordonnance de protection ne sont pas crues

L'analyse par la CDO de décisions rendues par les tribunaux de la famille de l'Ontario a révélé que les requêtes en ordonnance de ne pas faire déposées par des femmes ont été rejetées dans plus de la moitié des cas⁵⁰. Dans certains cas, les juges ont refusé d'accorder une ordonnance de ne pas faire malgré des preuves évidentes et des constatations de violence conjugale et familiale⁵¹. Dans 41 % des cas examinés par la CDO, les juges ont rejeté les requêtes en ordonnance de ne pas faire ou révoqué les ordonnances de ne pas faire existantes, parce qu'ils estimaient que les requérantes n'avaient pas de craintes raisonnables⁵².

La norme de la crainte raisonnable

Les tribunaux peuvent rendre des ordonnances de ne pas faire en vertu de la *LDF*, de la *LRDE* et du par. 102(3) de la *LSEJF* de l'Ontario lorsque la requérante a des « motifs raisonnables » de craindre pour sa sécurité⁵³. L'examen par CDO des décisions relatives aux ordonnances de ne pas faire en Ontario a révélé que les tribunaux ne sont pas cohérents dans leur manière de déterminer si une requérante a des craintes raisonnables. Par exemple, certains juges recherchent uniquement la crainte subjective⁵⁴, tandis que d'autres estiment que la crainte subjective de la requérante devrait être

objectivement raisonnable⁵⁵. Il existe de nombreux autres points de désaccord dans la jurisprudence, notamment sur la question de savoir si le critère de la crainte raisonnable doit être évalué selon la prépondérance des probabilités⁵⁶ ou s'il s'agit d'une norme de preuve moins élevée⁵⁷.

Les décisions incohérentes compliquent l'évaluation du critère de crainte raisonnable pour les juges, les avocats et les justiciables. Elles peuvent également rendre incertaine la question de savoir si la requête en ordonnance de ne pas faire, présentée par une survivante, sera acceptée ou non (ou variera en fonction du juge saisi de la demande).

Solutions de rechange à la norme de la crainte raisonnable

Certains ressorts canadiens utilisent une norme de preuve similaire au critère de la crainte raisonnable de l'Ontario pour leurs ordonnances de protection d'urgence⁵⁸. D'autres ont un critère à deux volets : la requérante doit démontrer qu'il y a eu violence (ou qu'elle risque de se produire), et que l'ordonnance doit être rendue pour assurer sa protection immédiate parce que la situation est grave ou urgente⁵⁹.

Le critère des Territoires du Nord-Ouest est novateur en ce qu'il n'exige pas du tribunal qu'il évalue objectivement le risque de préjudice futur. Là, un tribunal peut rendre des ordonnances de protection non urgentes s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu de la violence familiale⁶⁰.

Un autre critère à examiner est celui des injonctions civiles, qui impose aux tribunaux l'obligation d'examiner quelle partie subira le préjudice le plus important si une injonction est accordée ou refusée⁶¹.

Preuves de violence limitées

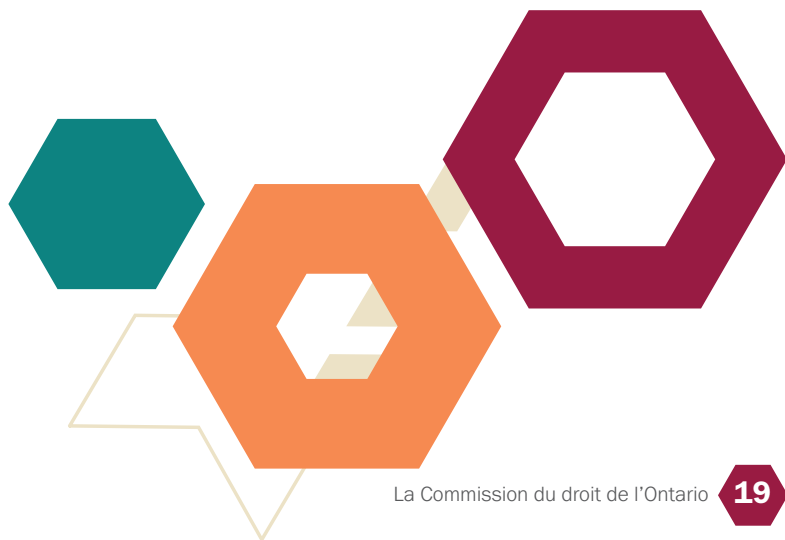
En 2022, la Cour suprême du Canada a reconnu que de nombreux cas de violence conjugale et familiale sont difficiles à prouver, en partie parce que ces formes de violence se produisent souvent derrière des portes closes, sans preuve à l'appui⁶².

Les lois portant sur les ordonnances de protection civile dans d'autres ressorts permettent aux requérantes de demander des ordonnances de protection d'urgence sur la base d'un dossier probatoire limité. Par exemple, en Nouvelle-Écosse, les requérantes peuvent présenter par téléphone des preuves attestant qu'il y a eu violence conjugale et que l'ordonnance devrait être rendue immédiatement⁶³.

La question des fausses allégations

Il arrive que de fausses allégations de violence conjugale et familiale soient formulées. Cependant, les allégations selon lesquelles une personne ment au sujet de violence conjugale et familiale doivent être examinées avec soin afin de se prémunir contre l'influence des mythes et stéréotypes sexistes largement répandus. Parmi ces mythes, il existe une croyance selon laquelle les femmes feraient souvent des accusations de violence en droit de la famille pour des raisons stratégiques⁶⁴. Une approche rigoureuse et fondée sur des preuves est nécessaire pour résoudre les litiges⁶⁵.

La professeure Jennifer Koshan nous met au défi de reconnaître que [TRADUCTION] « de nombreux acteurs juridiques n'adhèrent pas encore au principe qu'il ne faut pas douter des femmes en matière de violence familiale »⁶⁶.



Interdire par la loi le recours aux mythes et aux stéréotypes

Le recours à des mythes et stéréotypes genrés sur la violence conjugale et familiale est bien documenté dans les décisions relatives aux ordonnances de protection⁶⁷. Les mythes et les stéréotypes peuvent nuire à la fonction de recherche de la vérité des tribunaux et portent atteinte aux femmes et aux enfants⁶⁸.

Comme indiqué ci-haut, un des mythes les plus communs dans les décisions visant les ordonnances de protection est le « mythe de la fabrication », selon lequel les femmes portent de fausses accusations de violence conjugale et familiale pour diverses raisons personnelles. Les tribunaux canadiens ont de plus en plus tendance à reconnaître et à réfuter le mythe de la fabrication⁶⁹.

Cependant, la CDO a examiné plusieurs décisions sur les ordonnances de ne pas faire dans lesquelles les tribunaux de l'Ontario ont tiré des conclusions négatives quant à la crédibilité des femmes et à la véracité de leurs allégations pour des raisons inappropriées, parce que par exemple, la police n'avait pas porté d'accusations contre l'intimé après que la requérante eut appelé la police pour signaler de la violence conjugale⁷⁰. D'autres tribunaux ont estimé que les femmes qui déposaient une requête étaient moins crédibles lorsque leurs actions ne correspondaient pas à l'image que le tribunal se faisait du comportement d'une victime de violence⁷¹.

Une approche visant à réduire le recours aux mythes et aux stéréotypes par les juges dans les instances relatives aux ordonnances de protection consiste à interdire certains raisonnements par voie législative. En 2024, le Québec a introduit une loi afin d'empêcher les juges de se fonder sur des faits non pertinents dans les affaires de violence conjugale et sexuelle, notamment les faits relatifs à la réputation de la personne ainsi que le fait qu'elle n'ait pas porté plainte relativement à la violence, le délai à dénoncer la violence ou le maintien d'une relation avec l'auteur allégué de la violence⁷².

Les défenseurs des droits des victimes de violence entre partenaires intimes ont recommandé d'ajouter une liste similaire d'inférences interdites dans la *Loi sur le divorce* fédérale en 2018, bien que le gouvernement n'ait pas accepté cette proposition⁷³.

Les expériences, les souhaits et les besoins en matière de sécurité des enfants

Il existe peu de recherches empiriques documentant les expériences des enfants en matière d'ordonnances de protection en Ontario. La CDO a été informée que l'approche actuelle en matière d'ordonnances de protection néglige le fait que les enfants ne sont pas seulement des observateurs de la violence conjugale et familiale, mais qu'ils en font également l'expérience.

L'examen par la CDO des décisions relatives aux ordonnances de ne pas faire en Ontario a révélé que les juges privilégient parfois le rôle parental de l'intimé plutôt que le besoin de protection de la requérante et des enfants, y compris en rédigeant des dérogations aux conditions de protection des ordonnances de ne pas faire afin de permettre à l'intimé de passer du temps avec ses enfants ou en prononçant des ordonnances parentales au lieu d'ordonnances de ne pas faire⁷⁴.

Les décideurs en matière d'ordonnance de protection d'autres ressorts canadiens sont souvent expressément tenus de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants dans les audiences relatives aux ordonnances de protection⁷⁵. De plus, des défenseurs des droits des enfants ont informé la CDO que la nomination systématique d'un avocat pour les enfants dans les instances relatives aux ordonnances de protection pourrait faire en sorte que les témoignages des enfants soient davantage pris en compte par les décideurs et soient dûment pondérés.

Évaluation des risques

Étant donné que les ordonnances de protection visent à réduire le risque de violence future, il est essentiel de prévoir ce risque avec précision afin de garantir que les ordonnances de protection soient accordées lorsque cela est nécessaire. Bien que les outils d'évaluation des risques présentent des limites bien connues et que les scores faibles ne doivent pas être considérés comme déterminants, ils peuvent constituer un complément utile à la prise de décision judiciaire dans les instances relatives aux ordonnances de protection⁷⁶.

Au Royaume-Uni, un nouveau projet pilote vise à faire en sorte que les évaluations des risques réalisées par des experts soient remises directement aux tribunaux de la famille⁷⁷. Au Canada, la CDO a entendu le témoignage de survivantes en Alberta qui ont cherché à atteindre cet objectif en joignant des évaluations des risques à leurs requêtes en ordonnance de protection.

Facteurs de risque prévus par la loi

La *LDF* ou la *LRDE* de l'Ontario n'énumère aucun facteur de risque que les tribunaux doivent prendre en considération avant de décider de rendre ou non des ordonnances de ne pas faire ni autre directive à l'intention des personnes chargées de statuer sur les ordonnances de protection⁷⁸.

La législation en matière d'ordonnances de protection civile d'autres ressorts canadiens prévoit les facteurs de risque dont les décideurs doivent tenir compte lorsqu'ils évaluent les requêtes en ordonnance de protection. Les facteurs de risque pouvant justifier le prononcé d'une ordonnance comprennent les circonstances de l'intimé qui peuvent accroître le risque pour la requérante (troubles de santé mentale, toxicomanie, difficultés financières ou liées à l'emploi, accès à des armes et mise en liberté)⁷⁹, les circonstances de la requérante qui peuvent accroître les risques pour cette dernière (grossesse, âge, situation familiale, invalidité, santé et toute dépendance financière)⁸⁰, une séparation récente ou imminente⁸¹, l'existence d'un contrôle coercitif⁸² et la violence contre les animaux⁸³.

Preuve d'expert

Les preuves d'experts peuvent guider les évaluations judiciaires du comportement des femmes, de leur crédibilité, de leurs craintes et des risques pour leur sécurité lors des instances relatives aux ordonnances de protection, et réduire le recours aux mythes et aux stéréotypes⁸⁴.

Cependant, la CDO a appris et observé que le recours à ce type de preuve dans les instances relatives aux ordonnances de protection est rare. Selon des survivantes, la disponibilité d'un groupe d'experts ou une bibliothèque virtuelle de recherches en sciences sociales et de preuves d'experts pourraient encourager le recours à ce type de preuve.

Une autre solution serait de solliciter davantage de preuves d'experts participants, tels que des thérapeutes, des médecins, des travailleurs sociaux et des enseignants pour assister les juges dans les affaires de violence conjugale et familiale. Les experts participants peuvent fournir des témoignages d'opinion aux tribunaux de la famille en se fondant sur leur engagement professionnel avec les parties en dehors des procédures judiciaires⁸⁵.

Contrainterrogatoire

Dans son examen de 76 décisions relatives à des ordonnances de ne pas faire rendues en Ontario entre 2021 et 2023, la CDO a constaté avec inquiétude que, dans 11 cas, les intimés non représentés ont contrinterrogé eux-mêmes les requérantes⁸⁶. Les requérantes non représentées ont contrinterrogé les intimés dans 12 cas⁸⁷. Dans tous les cas sauf deux, les tribunaux n'ont pas prévu d'autre forme d'accommodement tenant compte des traumatismes subis⁸⁸. Les juges ne se sont pas prononcés à savoir s'il était approprié qu'un présumé agresseur interroge une survivante (ou vice versa) et n'ont pas désigné un ami de la cour à cette fin⁸⁹.

Non seulement le contrinterrogatoire mené par un agresseur est une expérience extrêmement traumatisante pour une survivante, mais il s'agit également d'une méthode très imparfaite pour recueillir des preuves et évaluer la crédibilité. Dans



d'autres contextes canadiens et internationaux, les tribunaux et les organismes administratifs nomment régulièrement des amis de la cour ou renoncent au contrainterrogatoire afin d'empêcher que les agresseurs présumés interrogent les survivantes⁹⁰.

Évaluation de l'incidence sur l'intimé

La CDO a constaté dans son étude que de nombreux tribunaux ont comparé la nécessité d'une ordonnance de ne pas faire avec la privation de liberté de l'intimé si une telle ordonnance était imposée ou enfreinte⁹¹. Certains juges ont plutôt évité d'accorder des ordonnances de ne pas faire lorsqu'ils estimaient que le risque de violence pouvait être écarté par d'autres mesures, telles que des ordonnances relatives à la conduite et des ordonnances parentales assorties de dispositions interdisant toute communication⁹². Ces solutions de rechange portent moins de stigmates et ont moins de conséquences graves pour les intimés en cas de violation. Dans d'autres cas, les juges ont estimé qu'il n'y avait plus de « déclencheurs » de violence conjugale et familiale, de sorte qu'une ordonnance de ne pas faire n'était pas justifiée⁹³.

Les défenseurs des droits des victimes de violence entre partenaires intimes ont exprimé leur inquiétude quant à l'importance accordée par les tribunaux de la famille à la préservation de la liberté des intimés, qui, à leur avis, laisse souvent les femmes et les enfants mal protégés contre la violence. La question de savoir comment concilier le besoin de protection de la requérante et la liberté et les droits procéduraux de l'intimé est complexe et lourde de conséquences.

Communication et intégration des éléments probants issus d'instances connexes

La CDO a examiné de nombreuses décisions relatives aux ordonnances de ne pas faire où les tribunaux de la famille ne disposaient pas de renseignements importants sur les procédures pénales⁹⁴. Dans la plupart des cas, les juges de la famille ne semblaient avoir aucun moyen d'obtenir les renseignements qui leur manquaient, même s'ils étaient très pertinents pour évaluer la nécessité d'une ordonnance de protection. Les tribunaux de la famille qui ne sont pas informés du règlement des accusations criminelles, de l'existence d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou des conditions imposées dans une ordonnance de mise en liberté sous caution, par exemple, pourraient rendre des ordonnances qui mettent les requérantes et les enfants en danger⁹⁵.

En Ontario et dans d'autres ressorts canadiens, les formulaires judiciaires exigeant des justiciables qu'ils divulguent des informations sur les ordonnances et instances connexes ne semblent pas bien fonctionner et ne traitent pas la question du partage sécurisé des preuves lorsque cela est approprié.

Veiller à ce que les instances connexes ne constituent pas un obstacle à la protection

La CDO a examiné des cas où les juges ont refusé d'accorder une ordonnance de ne pas faire, car une ordonnance de protection pénale était déjà en vigueur⁹⁶. Pour parer à ce risque, d'autres lois sur les ordonnances de protection civile posent clairement qu'une ordonnance de protection pénale ne fait pas obstacle à l'obtention d'une ordonnance de protection civile⁹⁷.

Questions de consultation concernant les preuves dans les instances d'ordonnances de protection

14. La norme de crainte raisonnable utilisée pour évaluer une requête en ordonnance de ne pas faire devrait-elle être remplacée par une autre norme de preuve?
 - a. La norme de preuve applicable aux ordonnances de protection d'urgence et non urgentes devrait-elle être différente?
 - b. Le fait que les deux types d'ordonnances de ne pas faire dans la LSEJF reposent sur des normes de preuve différentes (intérêt véritable de l'enfant versus crainte raisonnable) pose-t-il problème?
15. Les tribunaux disposent-ils de suffisamment de renseignements sur les besoins en matière de sécurité des requérantes, les antécédents de violence et les risques pour les enfants lorsqu'ils évaluent la nécessité d'une ordonnance de protection?
 - a. Si ce n'est pas le cas, quels seraient les moyens surs, appropriés et efficaces de recueillir et de communiquer ces renseignements, et qui devrait en être responsable?
16. L'Ontario devrait-il interdire par voie législative une liste de mythes et de stéréotypes sur lesquels les tribunaux ne doivent pas se fonder?
17. Comment les expériences, souhaits et besoins en matière de sécurité peuvent-ils être mieux déterminés, intégrés dans le dossier de preuve et évalués par le tribunal lors d'une instance relative à une ordonnance de protection?
18. Qui devrait mener des évaluations des risques, à quelle fréquence et à l'aide de quels outils? Comment les évaluations des risques devraient-elles être présentées comme preuve et utilisées par les tribunaux?
19. L'Ontario devrait-il adopter une liste de facteurs de risque à prendre en considération lors de l'évaluation d'une requête en ordonnance de protection?
20. Devrait-on élargir le recours au témoignage d'experts dans les affaires relatives aux ordonnances de protection? Le cas échéant, comment?
21. Comment les tribunaux devraient-ils répondre à la question du contrainterrogatoire par des parties non représentées?
22. Les tribunaux devraient-ils prendre en compte les conséquences possibles d'une ordonnance de protection pour les intimés? Le cas échéant, dans quelle mesure?
23. Comment les preuves ou les décisions issues d'instances connexes doivent-elles être communiquées et intégrées au dossier du tribunal de la famille, le cas échéant (et inversement)?
24. Comment l'Ontario devrait-il s'assurer que les instances connexes ne posent pas d'obstacle à la protection?





6

Conditions des ordonnances de protection

La *LDF*, la *LRDE* et la *LSEJF* de l'Ontario autorisent les juges à imposer des conditions « appropriées » dans une ordonnance de ne pas faire, qui seraient adaptées aux besoins en matière de sécurité de la personne que l'ordonnance vise à protéger⁹⁸. Cependant, dans la pratique, la CDO a constaté que de nombreuses ordonnances de ne pas faire se limitent à des conditions empêchant les intimés de contacter la personne protégée ou de s'en approcher.

Une solution pour encourager des conditions de protection mieux adaptées aux besoins spécifiques des requérantes en matière de sécurité serait de créer une liste de conditions prévues par la loi, que les décideurs peuvent envisager. Cette liste pourrait inclure des conditions relatives aux enfants, aux armes, aux biens et aux finances, à la violence facilitée par la technologie, aux animaux et au soutien psychologique.

Listes de conditions prévues par la loi que les décideurs peuvent envisager

Les lois relatives aux ordonnances de protection dans d'autres ressorts canadiens fournissent des listes de conditions parmi lesquelles les décideurs peuvent choisir, dont certaines empêchent les intimés d'adopter certains comportements et d'autres leur imposent des mesures précises⁹⁹.

La Colombie-Britannique a également élaboré une « liste » normalisée de conditions que les juges peuvent inclure ou modifier lorsqu'ils rédigent des ordonnances de protection¹⁰⁰.

Conditions adaptées

Les consultations de la CDO ont fait ressortir la nécessité pour les juges de penser à rédiger des conditions plus strictes et mieux adaptées à la violence en cause et aux besoins de sécurité des requérantes. Par exemple, les femmes dont les partenaires ont accès à des armes à feu peuvent avoir besoin d'une restriction relative aux armes dans leur ordonnance de protection, tandis que les personnes handicapées peuvent avoir besoin de faire inscrire dans les conditions une interdiction de détruire ou de retenir leurs appareils fonctionnels.

À l'extérieur de l'Ontario, les tribunaux d'autres ressorts canadiens doivent tenir compte des facteurs de risque et des vulnérabilités individuelles des requérantes dans les instances relatives aux ordonnances de protection¹⁰¹. Les juges peuvent également avoir le pouvoir explicite d'imposer des mesures de protection adaptées, comme la suspension du permis de conduire de l'intimé¹⁰².

Conditions relatives aux enfants

De nombreuses décisions relatives à des ordonnances de ne pas faire que la CDO a examinées ne prévoyaient pas de protection complète au-delà de la personne requérante. Dans le cas des familles, les juges rendaient souvent des ordonnances autorisant expressément les communications entre l'intimé et les enfants. Certains juges ont rendu des ordonnances parentales plutôt que des ordonnances de ne pas faire, tandis que d'autres ont prévu des dérogations aux ordonnances de ne pas faire pour accommoder les questions parentales¹⁰³.

Rien n'oblige les juges à tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'ils rendent des ordonnances de ne pas faire conformément à la *LDF* ou la *CRDE* de l'Ontario. Par ailleurs, d'autres ressorts canadiens exigent explicitement que les décideurs chargés de rendre des ordonnances de protection tiennent compte de l'intérêt des enfants¹⁰⁴. De nombreux tribunaux ont également le pouvoir légal de rendre des ordonnances parentales provisoires dans le cadre d'ordonnances de protection jusqu'à ce qu'un tribunal de la famille puisse se prononcer sur la question¹⁰⁵. La plupart de ces provinces et territoires prévoient que les conditions parentales énoncées dans les ordonnances de protection d'urgence ont priorité sur les autres ordonnances parentales préexistantes¹⁰⁶.

Conditions relatives aux armes

Les armes, en particulier les armes à feu, constituent un problème majeur dans les cas de violence conjugale et familiale. En 2021, près de la moitié des homicides liés à la violence entre partenaires intimes en Ontario impliquaient des armes à feu¹⁰⁷.

Les lois de l'Ontario relatives à la famille et à la protection de l'enfance ne confèrent pas aux juges le pouvoir explicite de restreindre l'accès aux armes ou d'en réglementer l'utilisation¹⁰⁸. Par conséquent, les tribunaux semblent réticents à restreindre l'accès aux armes des intimés¹⁰⁹. En dehors de l'Ontario, les lois relatives aux ordonnances de protection civile dans d'autres provinces et territoires autorisent explicitement les tribunaux à saisir les armes et à

en interdire l'accès¹¹⁰. Une nouvelle loi fédérale vise à restreindre également l'accès aux armes à feu pour les personnes visées par une ordonnance de protection¹¹¹.

Conditions relatives à la propriété et aux finances

À l'exception des ordonnances de possession exclusive, la législation ontarienne en matière d'ordonnances de protection n'enjoint pas explicitement aux juges d'envisager ou d'accorder des conditions relatives aux biens, aux paiements ou à l'exploitation financière.

Les ordonnances de protection d'autres ressorts canadiens peuvent inclure des conditions plus étendues en matière de biens et de finances. Par exemple, les tribunaux de la Colombie-Britannique peuvent exiger des intimés qu'ils paient le loyer, les charges, les taxes et d'autres dépenses liées à une résidence¹¹². D'autres tribunaux peuvent ordonner la possession temporaire de biens personnels¹¹³, qu'ils indemnisent les survivantes pour les pertes financières causées par la violence¹¹⁴ ou qu'ils paient des frais de consultation et les mesures de sécurité¹¹⁵.

Conditions pour prévenir la violence facilitée par la technologie

La CDO a été informée que les ordonnances de protection doivent répondre efficacement à la violence facilitée par la technologie, comme le cyberharcèlement, le partage non consensuel d'images intimes et d'autres formes de harcèlement numérique.

Au Canada, il est rare que les dispositions législatives sur les ordonnances de protection civile fassent référence à la violence facilitée par la technologie. Cependant, la Nouvelle-Écosse a adopté une loi distincte permettant aux tribunaux d'accorder des ordonnances de cyberprotection pour mettre fin à la cyberintimidation ou au partage d'images intimes¹¹⁶. Une ordonnance de cyberprotection peut notamment interdire à une personne de partager une image intime ou l'obliger à en désactiver l'accès, empêcher la cyberintimidation et interdire tout contact avec la personne protégée¹¹⁷.



Conditions pour protéger les animaux

La violence envers les animaux est courante dans les cas de violence conjugale et familiale¹¹⁸. À l'extérieur de l'Ontario, certains ressorts canadiens autorisent les juges à inclure des mesures de protection pour les animaux de compagnie dans les ordonnances de protection, habituellement à titre de bien¹¹⁹.

Conditions de counseling

La CDO a constaté que les conditions obligeant les intimés à suivre des programmes de counseling ou de sensibilisation ou à consulter des services de santé mentale et de dépendance peuvent renforcer le respect des ordonnances de protection et la sécurité. Cependant, la jurisprudence canadienne est divisée quant à la possibilité et au moment où les tribunaux peuvent ordonner des séances de counseling aux personnes qui commettent des actes de violence envers leur partenaire intime et leurs enfants.

En Ontario, les conditions obligatoires de counseling sont plus courantes dans les tribunaux pénaux et dans les affaires familiales, où l'ordonnance de counseling vise à améliorer la relation parentale de l'intimé avec ses enfants (plutôt qu'à réduire la violence de l'intimé envers sa partenaire)¹²⁰. Rares sont les conditions nécessitant une consultation pour violence entre partenaires intimes dans le cadre d'ordonnances de ne pas faire rendues par un tribunal de la famille. En dehors de l'Ontario, certains ressorts canadiens autorisent explicitement les juges à recommander ou à exiger une consultation ou une thérapie pour violence conjugale¹²¹.

Conditions pour surveiller l'observation

Les tribunaux pénaux de l'Ontario peuvent parfois recourir à la surveillance électronique pour contrôler l'observation des ordonnances de protection, mais ce n'est pas le cas des tribunaux familiaux. Par conséquent, les survivantes doivent détecter et signaler elles-mêmes les violations des ordonnances de ne pas faire et des ordonnances de possession exclusive. En revanche, dans certains autres pays, les tribunaux de la famille peuvent recommander que les intimés portent un bracelet électronique dans le cadre d'une ordonnance de protection, qui peut alerter les survivantes lorsque l'intimé est proche¹²². Cela permet aux survivantes et à la police d'obtenir davantage d'informations sur l'observation de l'ordonnance et les risques.

Conditions qui peuvent être impossibles à observer ou qui perpétuent la violence par inadvertance

Certaines conditions d'une ordonnance de protection sont plus susceptibles d'être enfreintes que d'autres parce qu'elles sont difficiles ou impossibles à observer. Il s'agit par exemple de conditions qui sont ambiguës ou contradictoires, ou encore qui ne tiennent pas compte de l'interdépendance ou de la situation géographique de la famille. En particulier, à défaut de logements surs et abordables, les conditions qui obligent les intimés à quitter le domicile familial peuvent les rendre sans domicile fixe et involontairement perpétuer la violence en détériorant leur bien-être.

Questions de consultation concernant les conditions des ordonnances de protection

25. L'Ontario devrait-il adopter une liste de conditions que les décideurs devraient prendre en considération pour rendre une ordonnance de protection? Qu'est-ce que cette liste devrait contenir?
- Dans quels domaines les conditions sont-elles inexistantes, négligées ou insuffisantes pour donner la protection nécessaire?
 - Comment peut-on encourager les tribunaux à déterminer et rédiger des conditions qui soient adaptées aux besoins en matière de sécurité des requérantes?
26. Que recommanderiez-vous pour améliorer les conditions relatives aux enfants, aux armes, aux biens et aux finances, à la violence facilitée par la technologie et aux animaux?
- Les tribunaux devraient-ils être autorisés à imposer des séances de counseling et une surveillance électronique dans le cadre des conditions d'une ordonnance de protection?
27. Certaines conditions peuvent être impossibles à respecter ou peuvent perpétuer la violence (comme celles qui éloignent l'intimé du domicile familial et le rendent sans domicile fixe). Comment les tribunaux peuvent-ils mieux évaluer les conditions potentielles? Quels sont les services et les mesures de soutien qui doivent être mis en place lorsque des conditions sont imposées dans le cadre d'une ordonnance de protection, et qui doit en être responsable?





7

Durée de l'ordonnance de protection

La durée des ordonnances de protection en Ontario peut varier beaucoup. La *LDL* et la *LRDE* de l'Ontario habilite les juges à rendre des ordonnances de ne pas faire à titre provisoire ou définitif, mais ne contiennent aucune indication quant à la durée de ces ordonnances¹²³. En revanche, la *LSEJF* indique qu'une ordonnance de ne pas faire en vertu de l'art. 137 demeure en vigueur pour la période que le tribunal estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant¹²⁴.

Les experts soulignent que les ordonnances de courte durée peuvent ne pas dissuader la violence récurrente¹²⁵ ni donner aux survivantes suffisamment de temps pour échapper à des situations violentes¹²⁶. Les ordonnances de courte durée peuvent également contraindre les survivantes à se présenter plusieurs fois devant le tribunal pour demander des prorogations¹²⁷. Les options de réforme législative visant à améliorer la durée des ordonnances de protection comprennent la législation des durées par défaut ou des facteurs à considérer, et la subordination de la durée des ordonnances de protection aux améliorations démontrées en matière de sécurité.

Légiférer sur les durées minimales et maximales par défaut

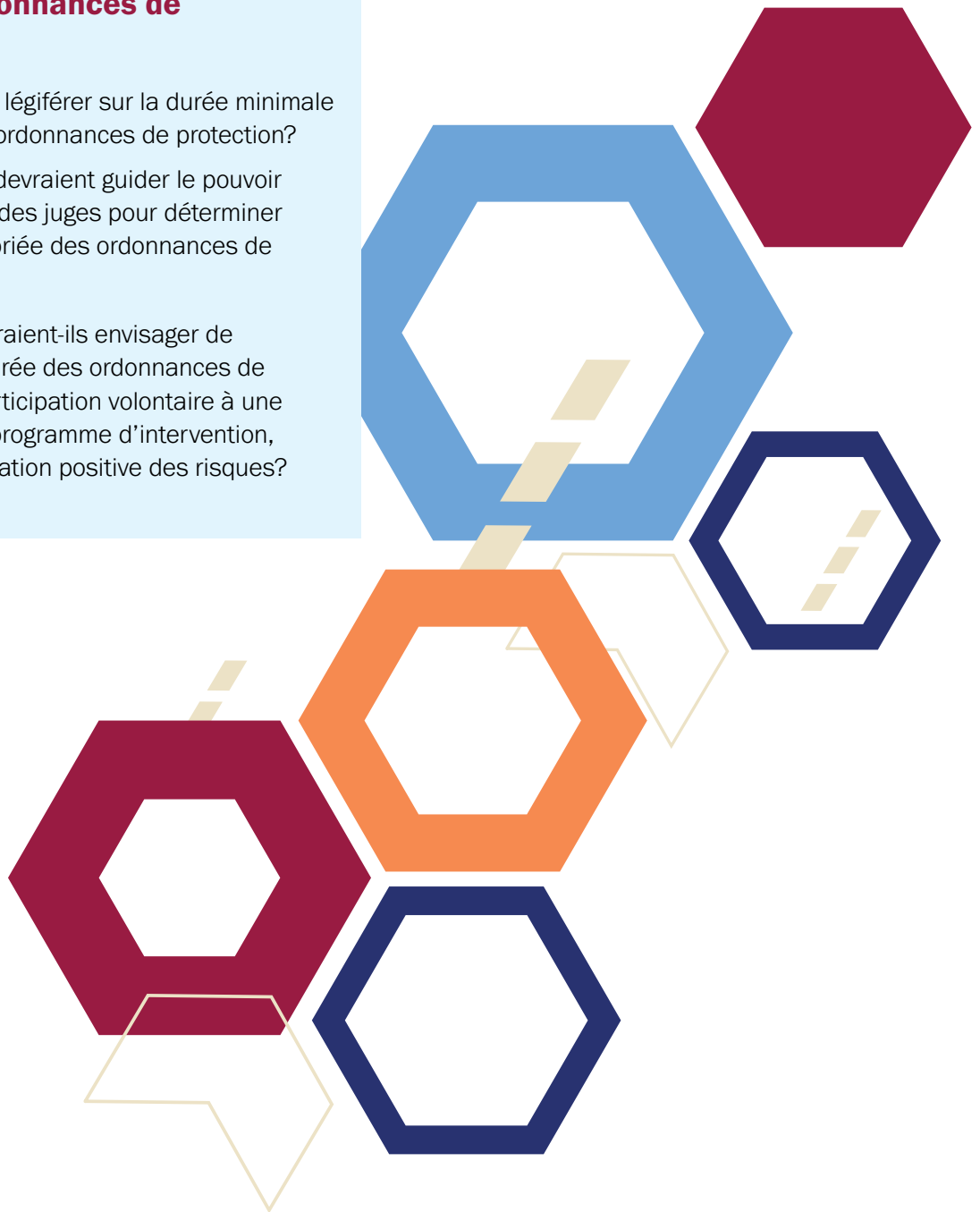
Au Canada, de nombreuses lois sur les ordonnances de protection civile fixent la durée maximale des ordonnances de protection d'urgence entre 30 jours et une durée indéterminée¹²⁸. Dans la plupart des cas, ces limites peuvent être prorogées sur requête. La CDO examine si le fait de légiférer des durées minimum par défaut ou de fournir d'autres directives dans la loi aux décideurs pourrait améliorer la durée des ordonnances de protection.

Subordonner la durée aux développements en matière de sécurité

La professeure Linda Neilson propose que la durée des ordonnances de protection soit subordonnée à un évènement spécifique, à un changement de comportement ou à une réévaluation des risques. Par exemple, l'ordonnance pourrait prendre fin après que l'intimé a suivi un programme d'intervention ou de counseling, suivi d'une évaluation positive des risques¹²⁹.

Questions de consultation sur la durée des ordonnances de protection

28. L'Ontario devrait-il légiférer sur la durée minimale ou maximale des ordonnances de protection?
- Quels facteurs devraient guider le pouvoir discrétionnaire des juges pour déterminer la durée appropriée des ordonnances de protection?
29. Les tribunaux devraient-ils envisager de subordonner la durée des ordonnances de protection à la participation volontaire à une thérapie ou à un programme d'intervention, suivie d'une évaluation positive des risques?





8

Exécution des ordonnances de protection

La plupart des ordonnances de protection en Ontario sont exécutées par la police. Une fois que les tribunaux ont rendu des ordonnances de protection, le personnel judiciaire est généralement chargé de les transmettre aux forces de l'ordre. Il incombe ensuite aux survivantes de signaler à la police toute violation des ordonnances de protection. Cependant, la CDO a appris que, dans de nombreux cas, la police n'a pas exécuté les ordonnances de protection en Ontario.

Les solutions pour améliorer l'exécution des ordonnances de protection comprennent une réévaluation des sanctions relatives aux infractions, le traitement de la non-observation indirecte, l'assurance que le contenu des ordonnances de protection et les conséquences d'une violation sont bien communiqués aux parties, le maintien d'une base des données d'ordonnances de protection, le contrôle proactif de l'observation et l'exécution réciproque.

Exécution inadéquate

Les défenseurs des droits expriment depuis longtemps des réserves sur l'exécution des ordonnances de protection par la police. La CDO a constaté que :

- les policiers qui interviennent en cas d'infraction ne sont pas nécessairement spécialisés dans les violences conjugales et familiales;
- la police peut ne pas avoir accès aux conditions des ordonnances de protection aux fins de leur exécution;
- la police peut ne pas exécuter une ordonnance si elle estime que l'infraction est mineure ou ne constitue pas une menace;
- la police peut être dans l'incapacité d'exécuter des ordonnances de protection mutuelle, des ordonnances contradictoires, des ordonnances imprécises et des ordonnances qui semblent obsolètes.
- les survivantes autochtones, racisées, migrantes et autres peuvent être dissuadées d'appeler la police.

Dispositions relatives aux infractions provinciales ou application du *Code criminel*

Au Canada, il existe deux méthodes pour poursuivre la violation des ordonnances de protection : invoquer l'article 127 du *Code criminel* ou les dispositions relatives aux infractions provinciales. En Ontario, la violation de la plupart des ordonnances de ne pas faire est traitée en vertu de l'article 127 du *Code criminel* (qui crée l'infraction de désobéissance à une ordonnance d'un tribunal)¹³⁰. En revanche, la *LDF* de l'Ontario contient des dispositions relatives aux infractions provinciales en cas de violation des ordonnances de possession exclusive¹³¹. Certains experts craignent que le fait de traiter les violations comme des infractions provinciales pourrait amener la police à les prendre moins au sérieux¹³², tandis que d'autres soulignent que le fait de lier les violations à l'article 127 du *Code criminel* pourrait rendre la police et les tribunaux réticents à criminaliser ce qu'ils considèrent comme des fautes moins graves, et que les survivantes et leurs familles pourraient ne pas souhaiter la criminalisation¹³³.

Prévention des infractions grâce à des sanctions appropriées

En Ontario, la peine maximale imposée à une personne reconnue coupable d'avoir enfreint une ordonnance de protection est de deux ans d'emprisonnement (si poursuivie par voie de mise en accusation en vertu de l'article 127 du *Code criminel*) ou une amende de 5 000 \$ ou un emprisonnement maximal de deux ans (si déclarée coupable par procédure sommaire)¹³⁴. Les juges semblent réticents à accorder des ordonnances de ne pas faire afin d'éviter que les intimés ne fassent l'objet d'accusations et de sanctions pénales.

D'autres provinces ont adopté des sanctions plus structurées. Par exemple, les dispositions sur les infractions provinciales en Alberta prévoient des peines dont la sévérité augmente en cas de récidive :

- Pour une première infraction : une amende maximale de 5 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 90 jours, ou les deux.
- Pour une deuxième infraction : une peine d'emprisonnement de 14 jours à 18 mois.
- Pour une troisième infraction : une peine d'emprisonnement de 30 jours à 24 mois¹³⁵.

La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont porté à 10 000 \$ l'amende pour la deuxième infraction à une ordonnance de protection et pour les récidives¹³⁶. Au Nouveau-Brunswick, les amendes peuvent atteindre 500 000 \$¹³⁷. Dans certains ressorts, les intimés peuvent également être tenus de déposer une caution que les tribunaux jugent appropriée pour garantir le respect des ordonnances de protection¹³⁸.

Non-observation indirecte

Les ordonnances de protection sont particulièrement difficiles à exécuter lorsque les intimés en enfreignent indirectement les conditions. Par exemple, les intimés peuvent contourner les conditions d'interdiction de communication en utilisant des comptes numériques anonymes ou en demandant à des amis et à des membres de la famille de contacter ou de harceler les survivantes à leur place.

Bien qu'elles ne soient pas propres à l'exécution, les dispositions législatives concernant les ordonnances de protection civile dans certains ressorts envisagent la responsabilité pour autrui en matière de violence entre partenaires intimes¹³⁹. Les tribunaux de l'Alberta peuvent également imposer des conditions de non-communication exécutoires pour interdire la communication indirecte avec la personne protégée¹⁴⁰.



Communication des conditions, de la portée et des conséquences

La CDO a constaté que les intimés et les personnes protégées ne comprennent souvent pas pleinement les conditions, la portée ou les conséquences des ordonnances de protection. Les malentendus sont fréquents lorsque les conditions sont mal communiquées, lorsque les ordonnances sont rédigées dans un langage juridique complexe et lorsque les parties ne sont pas représentées ou ont des difficultés à comprendre.

Des conditions et des politiques de communication des tribunaux rédigées dans un langage clair et simple pourraient contribuer à garantir que le contenu des ordonnances de protection est bien communiqué et compris par toutes les parties touchées. Les renseignements à communiquer pourraient concerner notamment :

- la personne protégée par l'ordonnance;
- la personne soumise à l'ordonnance;
- la durée de l'ordonnance;
- la manière de modifier les conditions de l'ordonnance;
- la manière dont l'ordonnance sera exécutée;
- les options dont dispose la personne protégée en cas de violation de l'ordonnance;
- les conséquences de la non-observation de l'ordonnance.

Tenue des dossiers

Un formulaire des tribunaux de l'Ontario indique que les ordonnances de ne pas faire visant la famille et la protection de l'enfance doivent être envoyées aux autorités compétentes chargées de l'application de la loi et être inscrites dans la base de données nationale du Centre d'information de la police canadienne (CIPC)¹⁴¹. Cependant, la CDO a appris que ce processus est incertain et que les ordonnances judiciaires en droit de la famille ne sont pas toujours téléchargées dans le CIPC ou révisées comme prévu¹⁴². La CDO est également consciente de cas où la police a refusé d'exécuter des ordonnances de protection parce qu'elle ne

pouvait pas confirmer les conditions de l'ordonnance dans le CIPC.

Par conséquent, de nombreux avocats et organisations conseillent à la personne protégée d'avoir sur elle une copie de l'ordonnance de protection afin de la présenter à la police en cas de violation. Le gouvernement de l'Ontario donne des conseils similaires¹⁴³. Cette approche impose un fardeau plus lourd aux survivantes et donne lieu à des pratiques d'exécution incohérentes et dangereuses.

Bases de données des ordonnances de protection

Afin d'améliorer la tenue des dossiers et l'exécution des ordonnances, la Colombie-Britannique a mis en place un registre confidentiel des ordonnances de protection à l'échelle de la province, auquel la police peut accéder 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour consulter les ordonnances de protection en vigueur, révoquées ou modifiées¹⁴⁴.

La CDO a appris que l'Ontario devrait avoir une base de données des ordonnances de protection similaire qui soit accessible aux tribunaux, aux forces de l'ordre et aux prestataires de services aux victimes de violence fondée sur le sexe. Un accès sur demande et à jour aux ordonnances de protection pourrait contribuer à en garantir l'exécution rapide et appropriée, améliorer le partage d'informations et réduire le nombre d'ordonnances contradictoires. Cependant, l'exactitude et l'actualité des données sont essentielles, en partie parce que les renseignements contenus dans une telle base de données pourraient avoir des conséquences légales pour les intimés.

Contrôle de l'observation

Il n'existe aucun mécanisme normalisé de surveillance de l'observation des ordonnances de protection en Ontario. Dans la plupart des cas, il incombe aux personnes protégées de signaler les violations à la police, car personne d'autre ne contrôle ou ne veille à l'observation de ces ordonnances de manière continue en leur nom. Les défenseurs des droits ont recommandé la mise en place d'un mécanisme de contrôle structuré afin d'améliorer la sécurité et l'exécution des ordonnances.

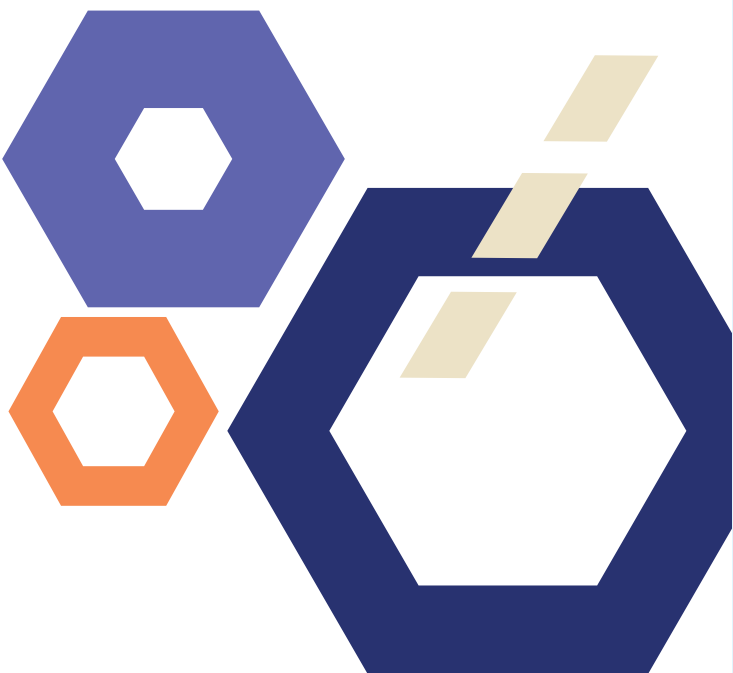
Exécution réciproque

Au Canada, les ordonnances de protection ne sont généralement pas exécutoires en dehors du ressort qui les a rendues. Par exemple, une ordonnance de protection rendue en Saskatchewan peut ne pas être valable en Ontario, laissant les survivantes sans protection si elles s'installent ailleurs au pays. L'Ontario ne dispose actuellement d'aucune procédure pour reconnaître, inscrire et exécuter les ordonnances de protection rendues par d'autres ressorts pour assurer une protection continue aux survivantes. Cependant, le gouvernement envisage une proposition pour simplifier l'exécution en Ontario des ordonnances de ne pas faire rendues dans d'autres provinces et territoires¹⁴⁵.

Questions de consultation sur l'exécution des ordonnances de protection

30. Comment peut-on améliorer l'exécution par la police des ordonnances de protection?
31. Si l'Ontario adopte une loi distincte sur les ordonnances de protection civile, les violations des ordonnances de protection d'urgence devraient-elles être poursuivies en vertu des dispositions provinciales relatives à l'arrestation et aux infractions ou en vertu de l'art. 127 du *Code criminel*? Qu'en est-il des ordonnances non urgentes?
 - a. Les ordonnances de ne pas faire prévues au par. 102(3) et à l'art. 137 de la *LSEJF* de l'Ontario devraient-elles avoir le même mécanisme d'exécution et les mêmes conséquences pour les violations?
32. Les conséquences d'une violation d'une ordonnance de protection sont-elles appropriées et dissuasives? Si ce n'est pas le cas, quelles autres mesures devraient être envisagées?

Que recommandez-vous de faire pour traiter la non-observation indirecte d'une ordonnance de protection par un intimé?
33. Qui devrait informer les personnes protégées et les intimés de la teneur d'une ordonnance de protection, des conséquences d'une violation de l'ordonnance et de la manière de signaler une violation?
34. L'Ontario devrait-il créer une base de données sur les ordonnances de protection? Le cas échéant, comment pouvons-nous améliorer la tenue de dossier pour garantir que la base de données est exacte et actuelle? Qui devrait avoir accès à cette base de données?
35. Le respect des ordonnances de protection devrait-il faire l'objet d'un suivi continu? Le cas échéant, comment?
36. L'Ontario devrait-il légiférer pour reconnaître, inscrire et exécuter réciproquement les ordonnances de protection rendues par d'autres ressorts?





9

Coordination

Les cas de violence conjugale et familiale donnent souvent lieu à des instances connexes devant les tribunaux de la famille, les services de protection de l'enfance, les tribunaux pénaux et d'autres instances, telles que celles devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ces tribunaux et organismes administratifs ont des structures, des objectifs, des processus, des normes en matière de preuve et des échéanciers différents. Ils peuvent utiliser différents systèmes de gestion des dossiers et d'autres technologies. Les familles peuvent être obligées d'assister à de nombreuses audiences à différentes dates, devant des tribunaux différents, de répéter le récit de leur expérience et de produire leurs preuves à maintes reprises¹⁴⁶.

Il en résulte que les différents tribunaux et organismes administratifs qui interviennent dans les affaires de violence conjugale et familiale opèrent souvent de manière indépendante, avec peu de communication ou de coordination, même lorsqu'ils examinent des cas de violence au sein d'une même famille. Cela crée une fragmentation des réponses du système judiciaire à la violence conjugale et familiale, pouvant entraîner des ordonnances contradictoires ou incompatibles et des lacunes en matière de protection lorsque les renseignements sur les risques ne sont pas communiqués.

La CDO a pris connaissance du fait que les ordonnances de protection pourraient être améliorées en renforçant la coordination entre les systèmes juridiques de l'Ontario, mais aussi au sein du secteur de la violence fondée sur le genre. Actuellement, les risques pour la sécurité liés au manque de coordination dans le secteur juridique sont amplifiés par une communication inefficace avec le vaste réseau de prestataires de services liés à la violence genrée, notamment ceux du secteur gouvernemental, de la santé, de l'éducation, et des services sociaux et communautaires.

Coordination des secteurs juridiques

Un grand nombre d'études, d'enquêtes et de rapports du coroner sur des décès au Canada indiquent que le manque de coordination entre les intervenants des systèmes judiciaires pénal et familial constitue un facteur contribuant aux homicides en milieu familial¹⁴⁷. Un rapport historique du Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial (FPT) sur la violence familiale publié en 2013 a expliqué que « [l]es procédures et les ordonnances judiciaires relatives à une cause donnée peuvent avoir des conséquences importantes sur des causes parallèles ou subséquentes concernant la même famille et jugées par un autre tribunal. »¹⁴⁸.

Les tribunaux de la famille et les tribunaux pénaux qui prennent des décisions sans connaître l'issue des instances connexes peuvent rendre des ordonnances contradictoires ou incompatibles, et des ordonnances qui mettent les familles en danger¹⁴⁹. Par exemple, des tribunaux de la famille ont autorisé à tort les communications entre les parties pour accommoder les responsabilités parentales parce que le juge ignorait l'existence d'une clause de non-communication dans les conditions de mise en liberté de l'intimé¹⁵⁰. De même, un tribunal pénal peut juger que les antécédents d'un accusé en matière de violation d'ordonnances de ne pas faire rendues par un tribunal familial sont pertinents pour déterminer la probabilité que l'accusé se conforme aux conditions d'une ordonnance de mise en liberté.

Les ordonnances contradictoires peuvent accroître les risques, être impossibles à exécuter et placer les membres de la famille dans une situation où ils contreviennent, malgré eux, à l'une des ordonnances contradictoires.

Parallèlement, de nombreuses difficultés doivent être surmontées pour améliorer la coordination des systèmes judiciaires. Il s'agit notamment des différences dans l'application des règles juridiques en matière de divulgation, de privilège, de protection des renseignements personnels et de confidentialité dans différents contextes juridiques, ainsi que des différences liées au fardeau de la preuve, à l'échéancier et aux normes en matière de preuve¹⁵¹. Cette situation soulève des questions pressantes et importantes sur la manière dont les différents systèmes juridiques de l'Ontario peuvent être mieux coordonnés.

Coordination intersectorielle

La coordination doit aller au-delà des tribunaux et inclure les particuliers, les organisations et les institutions œuvrant dans les domaines du gouvernement, de la justice, de la santé, de l'éducation, de la police et des services sociaux et communautaires, dont le travail touche la violence conjugale et familiale. Puisque les familles touchées par la violence font souvent appel à différents

prestataires de services et d'autres intervenants, il est important que ces secteurs soient coordonnés, car s'ils fonctionnent de manière indépendante les uns des autres, il leur sera difficile de communiquer des renseignements sur les risques et de contribuer à la sécurité des membres de la famille¹⁵².

Pratiques prometteuses pour améliorer la coordination

Il sera difficile d'améliorer la coordination au sein du système juridique de l'Ontario et entre celui-ci et d'autres secteurs. Les personnes touchées par la violence conjugale et familiale ont des besoins complexes, et les systèmes qui leur viennent en aide sont souvent surchargés, sous-financés et décentralisés.

Les recherches et les consultations menées par la CDO ont permis d'identifier plusieurs réformes juridiques, politiques et pratiques susceptibles d'améliorer la coordination au sein de l'appareil judiciaire et dans tout le secteur de la violence fondée sur le genre, notamment sur les sujets suivants :

- Identification et coordination entre les instances judiciaires, par exemple en utilisant des dispositions types, des dénominations uniformes des dossiers et des coordonnateurs judiciaires.
- Amélioration du partage d'informations, qui pourrait se faire par des protocoles de coordination des cas à risque élevé et de communications judiciaires.
- Évitement des conflits, par exemple, en adoptant des dispositions légales pour résoudre la problématique des ordonnances contradictoires.
- Utilisation de solutions technologiques, telles qu'une base de données d'ordonnances judiciaires.
- Développement de tribunaux spécialisés, comme le tribunal intégré de Toronto pour l'instruction des causes de violence familiale¹⁵³.



Question de consultation sur l'amélioration de la coordination

37. Comment pouvons-nous améliorer la coordination entre les systèmes juridiques et les différents secteurs en matière d'ordonnances de protection, notamment en ce qui concerne l'identification et la mise en relation des instances, le partage d'informations, de preuves et d'ordonnances, la prévention des ordonnances contradictoires et les attentes, l'utilisation de solutions technologiques et le recours à des tribunaux spécialisés?

- a. L'Ontario devrait-il légiférer sur une hiérarchie des ordonnances pour déterminer la priorité en cas de conflit?
- b. L'élargissement des tribunaux intégrés pour l'instruction des causes de violence familiale (IVF) est-il une stratégie viable pour améliorer la coordination des ordonnances de protection? Dans l'affirmative, comment traiter les cas qui ne répondent pas aux critères des tribunaux IVF?





10

Législation relative aux ordonnances de protection civile

Le présent document de consultation a comparé les lois ontariennes en matière d'ordonnances de protection à celles du reste du Canada. Cette comparaison soulève des questions quant au meilleur moyen législatif de réformer les ordonnances de protection en Ontario : faut-il modifier la législation existante en matière de droit de la famille et de protection de l'enfance, introduire des dispositions législatives autonomes sur les ordonnances de protection civile, ou combiner les deux approches?

Une nouvelle législation sur les ordonnances de protection civile offre une occasion de créer des règles et des procédures spécifiques et complètes en matière d'ordonnances de protection. Une législation autonome pourrait permettre aux requérantes de solliciter des ordonnances de protection en dehors de litiges familiaux prolongés concernant les biens, la pension alimentaire et l'éducation des enfants, et d'éviter complètement le système pénal. Par contre, les lois et les procédures relatives aux ordonnances de protection en Ontario sont déjà confuses et disparates. L'ajout de nouvelles dispositions pourrait amplifier les problèmes existants.

Question de consultation sur la législation en matière d'ordonnances de protection civile

38. L'Ontario devrait-il réformer les ordonnances de protection par une nouvelle disposition législative autonome sur les ordonnances de protection civile, en modifiant la *LDF*, la *LRDE* et la *LSEJF*, ou par une combinaison quelconque?



11

Stratégies supplémentaires

Les ordonnances de protection font partie d'une réponse beaucoup plus large, impliquant l'ensemble de la société, pour réduire la violence conjugale et familiale. La CDO étudie d'autres soutiens, services et stratégies qui pourraient rendre les ordonnances de protection plus efficaces, notamment :

- **Le renforcement de la sensibilisation et de la formation.** L'accessibilité et l'efficacité des ordonnances de protection pourraient être améliorées si les tribunaux et la police offraient davantage de formation sur la violence conjugale et familiale, ainsi que sur les types, les objectifs et les limites des ordonnances de protection. La sensibilisation juridique du public est également essentielle.
- **L'amélioration de la collecte des données.** Une meilleure collecte et analyse des données judiciaires pourrait contribuer à améliorer les recours juridiques en cas de violence conjugale et familiale, notamment les ordonnances de protection.
- **L'adoption de la loi de Clare en Ontario.** La loi de Clare, parfois appelée « système de divulgation de la violence familiale », a été créée en Angleterre et au Pays de Galles pour autoriser la police à divulguer des renseignements sur le risque de violence interpersonnelle posé par

les partenaires intimes actuels ou anciens¹⁵⁴. Des versions de la loi de Clare ont **été adoptées** dans certaines provinces, mais la législation n'est pas passée en Ontario¹⁵⁵.

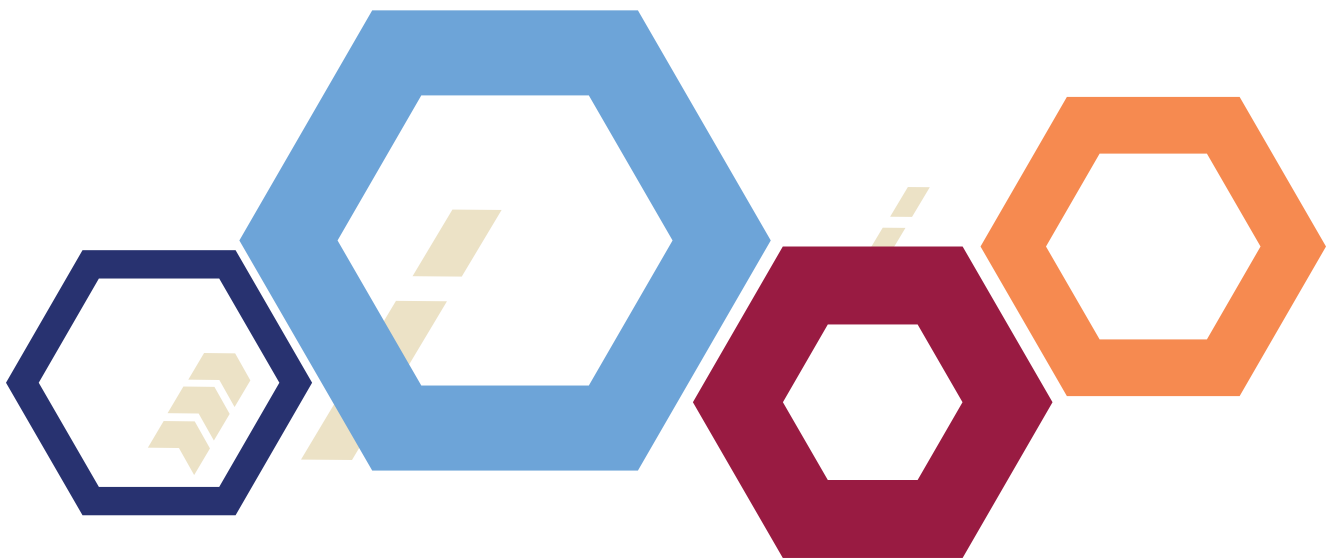
- **La possibilité d'un tribunal spécialisé.** La Colombie-Britannique a créé un tribunal de résolution civile (CRT) pour aider les personnes à résoudre certains types de différends rapidement, sans avoir recours à un avocat ni devoir comparaître devant un tribunal¹⁵⁶. Le CRT offre aux requérants une voie spécialisée pour demander une « ordonnance de protection d'image intime » pour obliger une autre personne à supprimer l'image ou l'empêcher de la partager¹⁵⁷. Les personnes peuvent également demander des dommages-intérêts et l'inobservation peut être sanctionnée par des pénalités administratives¹⁵⁸.
- **L'élargissement des options de justice réparatrice et de justice transformatrice.** Les processus de justice réparatrice cherchent à mettre l'accent sur la voix et le pouvoir d'action des survivantes afin de comprendre, de reconnaître et de réparer les préjudices, d'identifier les besoins et de rétablir les relations et la confiance pour les personnes et les communautés touchées. La justice transformatrice vise des changements plus

larges¹⁵⁹. Les tribunaux de l'Alberta mènent un projet pilote de justice réparatrice¹⁶⁰ et les défenseurs des droits ont demandé à l'Ontario d'accroître de façon similaire les options de justice réparatrice et transformatrice pour les survivantes de violence fondée sur le sexe.

- **La prise en charge continue et le suivi.** Les familles touchées par la violence ont besoin d'investissements à plus long terme et de services complets qui vont au-delà de ce qu'offre le système juridique de l'Ontario. En ce qui concerne la prise en charge après le procès et l'orientation vers des services continus, le modèle du projet Pathfinder au Royaume-Uni demande aux juges et aux organismes concernés d'assurer un suivi auprès des familles touchées par la violence pendant une période de trois mois à un an après le prononcé d'une ordonnance, pour déterminer si la décision du tribunal donne de bons résultats pour la famille, si elle est respectée et si d'autres mesures de soutien sont nécessaires¹⁶¹. La CDO a appris que des suivis continus pour les personnes et les familles subissant de la violence conjugale et familiale pourraient améliorer considérablement la sécurité après la délivrance d'ordonnances de protection en Ontario.

Questions de consultation sur les stratégies supplémentaires

39. L'Ontario devrait-il :
- a. renforcer la formation et la collecte de données portant sur les ordonnances de protection?
 - b. adopter une version de la loi de Clare?
 - c. créer un tribunal de résolution civile pour entendre certains types de requêtes en ordonnances de protection?
 - d. présenter des options de justice réparatrice et transformatrice pour les personnes ayant besoin de protection?
 - e. investir dans la prise en charge continue et le suivi des familles touchées par la violence?
40. Quelles autres stratégies l'Ontario devrait-il adopter pour renforcer l'accessibilité et l'efficacité des ordonnances de protection?



12 Notes

- 1 Nous définissons les différents types d'ordonnances de protection et les autres termes du projet dans notre glossaire en ligne au <lco-cdo.org>.
- 2 Comité d'examen des décès dus à la violence familiale, *Rapport annuel 2021* (Ontario : Bureau du coroner en chef, 2024), en ligne : <ontario.ca> [CEDVF, *rapport annuel 2021*], p. 17.
- 3 CEDVF, *Rapport annuel 2021*, p. 17 à 20, p. 21 et p. 30, montrant que dans 392 cas ayant entraîné 434 meurtres, 76 % avaient des antécédents de violence familiale et 27 % des cas comptaient des violations d'une ordonnance émise par une autorité, qui sont définies comme une violation d'une ordonnance de protection ou d'une autre ordonnance judiciaire.
- 4 Commission des pertes massives, *Redresser la barre ensemble, rapport final de la Commission des pertes massives, volume 3 : Violence* (Truro : Commission des pertes massives, 2023), en ligne : <commissiondespertemassives.ca>, p. 483.
- 5 Dans les requêtes en ordonnances de ne pas faire, 89 % des personnes requérantes étaient des femmes (68 sur 76 cas) et 57 % de leurs requêtes ont été rejetées (39 sur 68 cas).
- 6 Katie Dangerfield, « 'A piece of paper that did nothing' : Advocates say protection orders are failing women in Canada » *Global News*, 6 juin 2019, en ligne : <globalnews.ca>.
- 7 Guy Leblanc, « 'Court orders to prevent domestic violence 'a joke' to abusers », *CBC News* 29 janvier 2021, en ligne : <cbc.ca>.
- 8 Consultation de la CDO auprès d'un organisme sans but lucratif sur les questions de violence fondée sur le sexe.
- 9 Assemblée législative de l'Ontario, projet de loi 10, *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes* (sanction royale reçue le 5 juin 2025) en ligne : <ola.org> [Ontario, projet de loi 10].
- 10 Registre de la réglementation de l'Ontario, « Consultation sur la proposition de rendre les ordonnances d'interdiction plus accessibles et de simplifier l'exécution des ordonnances d'interdiction rendues hors de l'Ontario » (24 octobre 2025), en ligne : <regulatoryregistry.gov.on.ca> [Ontario, « Consultation sur les ordonnances de ne pas faire »].
- 11 Ontario, ministère du Procureur général, document d'information, « La Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en rendant les rues plus sûres et les collectivités plus fortes » (1^{er} mai 2025), en ligne : <news.ontario.ca>.
- 12 Assemblée législative de l'Ontario, Journal des débats (Hansard), JP-46, *Comité permanent de la justice, travaux du comité, Violence entre partenaires intimes*, 1^{er} sess., 43^e législature (15 août 2024) [Hansard, *Violence entre partenaires intimes*] en ligne : <ola.org> JP-1029-1030.
- 13 Voir *R c Penunsi*, 2019 CSC 39, par. 12-14 et 61.
- 14 Linda C Neilson, *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, 2^e éd. (Ottawa : Institut canadien d'information juridique, 2020), en ligne : <canlii.org> [Neilson, *Responding to Domestic Violence*], ch. 9.2.1 et notes 593 à 595.
- 15 Carol Barkwell, lettre de soutien au projet de la CDO pour améliorer les ordonnances de protection (10 mai 2024). Dossiers de la CDO.
- 16 Dans l'affaire *Bakker v Bakker*, 2023 OSC 3025, trois ans se sont écoulés entre la requête et l'obtention d'une ordonnance de ne pas faire. Et il a fallu deux ans dans l'affaire *Blaskavitch v Smith*, 2023 ONSC 2133.
- 17 Par exemple, entre 2003 et 2019, le Comité d'examen des décès liés à la violence familiale de l'Ontario a examiné 364 cas d'homicides liés à la violence entre partenaires intimes dans la province, ayant entraîné 515 décès. Il a constaté que 66 % de ces cas impliquaient une séparation effective ou imminente, ce qui indique que la séparation est un facteur de risque crucial pour prédire les issues mortelles. Voir Ontario, Comité d'examen des décès liés à la violence familiale, *Rapport annuel 2019-2020, chapitre deux : Survol statistique* (Toronto : Comité d'examen des décès liés à la violence familiale, 2020), en ligne : <ontario.ca>, sommaire du tableau 3 et de la figure 3.

- 18 La Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan exigent que les fonctionnaires judiciaires tiennent les audiences relatives aux ordonnances de protection d'urgence dans les 24 heures suivant le dépôt d'une requête. Le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador exigent que les décisions soient rendues dans ce délai. Voir Nouvelle-Écosse, *Domestic Violence Intervention Regulations*, NS Reg 75/2003 [Nova Scotia *Regulations*], par. 5(2); Saskatchewan, *Victims of Interpersonal Violence Regulations*, RRS c V-6.02 Reg 1, art. 6; Nouveau-Brunswick, règlements – *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, N-B Règl. 2018-34, par. 4(2); Terre-Neuve-et-Labrador, Provincial Court Family Violence Protection Rules, NLR 52/06, art. 11.
- 19 Ontario, *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990 c F.3, par. 46 (2) [Ontario, *LDF*].
- 20 Manitoba, *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, c. D93 de la C.P.L.M. [Manitoba, *LVFHC*], par. 2(1).
- 21 Saskatchewan, *The Victims of Interpersonal Violence Act*, SS 1994 c V-6.02 [Saskatchewan *VIVA*], al. 2(a), (e.1), (i) et par. 3(1).
- 22 Colombie-Britannique, *Family Law Act*, SBC 2011, c 25 [Colombie-Britannique, *FLA*], art.1 « family member », 182 et par. 183(1) et (2). Le Rise Women's Legal Centre et le West Coast LEAF ont recommandé que cette définition soit élargie pour inclure les personnes ayant une relation amoureuse, les enfants adultes qui ne vivent pas avec leurs parents, les personnes ayant une relation d'aide-soignant et les autres membres de la famille qui ne vivent pas avec la personne. Voir Hayley Hrymak, *Protection Orders in BC and the Urgent Need for a Specialized Process and Coordinated Reform* (Colombie-Britannique : Rise Women's Legal Centre, 2024), en ligne : <static1.squarespace.com> [Hrymak, *Protection Orders in BC*], p. 38 et note 85.
- 23 Il convient toutefois de noter que la *LRDE* définit la « violence familiale » aux fins d'autres ordonnances, et qu'elle contient une liste de critères à prendre en considération par les juges lorsqu'ils évaluent les requêtes en ordonnance de possession exclusive en vertu de la *LDF*, qui comprend le mot « violence ». Voir par exemple *LRDE* Ontario, al. 24 (3j) et par. (4) et *LDF* Ontario, par. 24(3).
- 24 Ontario, projet de loi 10.
- 25 Voir respectivement Nunavut, *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, LNun 2006, ch. 18 [Nunavut, *LIVF*], par. 26(1) et Nouvelle-Écosse, *Domestic Violence Intervention Act*, SNS 2001, c 29 [Nouvelle-Écosse, *DVIA*], al. 7(c).
- 26 Colombie-Britannique, *FLA*, al. 183(1)(a).
- 27 Ontario, *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chap. 14, annexe 1 [Ontario, *LSEJF*], par. 102(3) et 137(1). Pour les ordonnances de ne pas faire conformément au par. 102(3) de la *LSEJF*, voir le libellé de la loi : « le tribunal peut, sans qu'il soit nécessaire de présenter une requête distincte, rendre une ordonnance de ne pas faire conformément à l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ». Pour les ordonnances de ne pas faire conformément à l'art. 137 de la *LSEJF*, voir le libellé de la loi et les exemples suivants : *Children's Aid Society of Toronto v R.B.*, 2023 ONCJ 582, par. 34 et 35, *Nogdawindamin Family and Community Services v A.W.*, 2018 ONCJ 833, par. 21 et *The Children's Aid Society v S.B. and C.G.*, 2018 ONSC 5301, par. 15-16.
- 28 Un agent de soutien dans le contexte de la Cour de la famille peut fournir des renseignements sur le processus judiciaire familial, aider les survivantes à se préparer aux instances judiciaires familiales, les orienter vers d'autres services et soutiens spécialisés dans la communauté, aider à planifier la sécurité, par exemple pour se rendre au tribunal et en revenir en toute sécurité, et accompagner les survivantes aux instances judiciaires. Ontario, « Agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille » (à jour au 2 janvier 2024), en ligne : <ontario.ca>.
- 29 Bien que le champ de leur activité soit limité. Voir Barreau de l'Ontario, « Prestataire de services en droit de la famille » (consulté le 9 septembre 2025), en ligne : <iso.ca>.
- 30 Voir par exemple, Alberta, *Protection Against Family Violence Act*, RSA 2000, c P-27 [Alberta, *PAFVA*], par. 2(1) et 6(2), et gouvernement de l'Alberta, « Demande d'ordonnance de protection d'urgence » (dernière consultation le 2 septembre 2025), en ligne : <alberta.ca>.
- 31 Voir par exemple, les procédures de révision dans les lois de la Nouvelle-Écosse. Nouvelle-Écosse, *DVIA*, par. 11(2) et 12(1), et Règlements de Nouvelle-Écosse, art. 15.



- 32 Voir par exemple, Colombie-Britannique, *FLA*, par 186(1). Cependant, le Rise Women's Legal Centre a constaté que les tribunaux en Colombie-Britannique étaient souvent réticents à entendre les requêtes en ordonnance de protection sans en informer l'autre partie, malgré la législation de la Colombie-Britannique autorisant les demandes *ex parte*. Rise a constaté que les tribunaux rejetaient abusivement les requêtes *ex parte* et que certains juges semblaient plus préoccupés par l'équité procédurale pour l'intimé que par l'évaluation des risques pour la requérante. Rise a considéré qu'il s'agissait d'une défaillance importante du régime des ordonnances de protection de la Colombie-Britannique, estimant que [TRADUCTION] « le caractère imprévisible des demandes *ex parte*, y compris l'incertitude quant à la possibilité pour une victime de donner suite à sa demande, peut dissuader les victimes de demander une ordonnance de protection ». Voir Hrymak, *Protection Orders in BC*, p. 31-33.
- 33 Voir par exemple, Yukon, *Loi sur la prévention de la violence familiale*, LY 1997, c 12 [Yukon, *LPVF*], art. 3; Saskatchewan *VIVA*, art. 9; Nouvelle-Écosse, *DVIA*, art. 13; Territoires du Nord-Ouest, *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, LTN-O 2003, c 24 [Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*], s 3(1); Nunavut *LIVF*, art. 34.
- 34 Voir Procureur général de la Colombie-Britannique, « B.C. offers increased protection for those at risk of family violence (5 décembre 2016), en ligne : <news.gov.bc.ca>.
- 35 Manitoba, *LVFHC*, par. 4(2.1) et (5).
- 36 Dans une affaire récente en Ontario, le tribunal a refusé de prendre en considération les allégations de violence que la requérante avait par erreur incluses dans son avis de motion au lieu de son affidavit (au motif que les allégations qu'elle a formulées dans l'avis de motion ne constituaient pas des preuves). Le tribunal a fini par rejeter la requête en ordonnance de ne pas faire. Voir *Noriega v Litke*, 2020 ONSC 2970, par. 7-8.
- 37 Il existe un précédent en Ontario qui appuie le recours aux engagements dans les affaires d'ordonnances de ne pas faire en matière de droit de la famille pour inciter l'intimé à modifier son comportement entre le dépôt d'une requête en ordonnance de protection et le prononcé de l'ordonnance. Voir *Falconer v Mistretta*, 2018 ONSC 6756, par. 14.
- 38 Voir généralement Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 7.4 et 9.2.2.3.
- 39 Voir par exemple, *Children's Aid Society of Toronto v LS*, 2017 ONCJ 506, par. 49 ([TRADUCTION] « Il est tout à fait manifeste que le père, sans aucune preuve à l'appui de ses affirmations, utilise ce litige pour reprendre contact avec la mère. Cela peut être considéré comme futile, mais il s'agit également sans aucun doute de harcèlement dans ce cas précis. ») Voir aussi l'affaire *MAL v RHM*, 2018 ONSC 1597, par. 66 et 114-116.
- 40 Voir Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 7.4.1.
- 41 Jennifer Koshan, « Preventive Justice? Domestic Violence Protection Orders and their Intersections with Family and Other Laws and Legal Systems » (2023) 35:1 Can J Fam L 241, en ligne : <commons.allard.ubc.ca> [Koshan, « Preventive Justice? »], p. 264 et note 76.
- 42 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, note 506.
- 43 Voir par exemple, Neilson, *Responding to Domestic Violence*, Supplementary Reference 4 (Mutual Restraining Orders).
- 44 Koshan, Preventive Justice? p. 245-246.
- 45 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, Supplementary Reference 4 (Mutual Restraining Orders) et note 1943, et Koshan, « Preventive Justice? », p. 272-273 et notes 103-105.
- 46 La législation de la Colombie-Britannique rappelle également aux tribunaux que la personne qui est à l'origine d'un incident particulier de violence familiale n'est pas nécessairement celle contre laquelle une ordonnance devrait être rendue. Colombie-Britannique, *FLA*, par. 184(2) et (3).
- 47 Voir par exemple, l'affaire *Armstrong v Coupland*, 2023 ONSC 5451, dans laquelle une ordonnance de ne pas faire rendue par le juge Bale modifiait une ordonnance de ne pas faire antérieure rendue par la juge Chappel, qui modifiait elle-même une ordonnance de ne pas faire rendue par le juge MacLeod. Nos avocats chargés de la recherche n'ont pas pu démêler de manière fiable les ordonnances imbriquées dans cette affaire afin de déchiffrer les conditions de l'ordonnance la plus récente.

- 48 Voir par exemple, *Osmak-Bonk v Bonk*, 2004 ONCJ 167, par. 23-33, où le tribunal de la famille a autorisé à tort les contacts entre la mère et le père sans avoir connaissance d'une ordonnance de mise en liberté sous caution qui empêchait le père de contacter la mère. Il a fallu près de huit mois à la Cour de la famille pour modifier l'ordonnance de ne pas faire afin de la rendre conforme aux conditions de mise en liberté sous caution du père. Ce retard aurait pu entraîner de graves risques pour la sécurité si la mère avait signalé une violation, car la police n'avait aucun moyen de savoir laquelle de l'ordonnance du tribunal de la famille ou du tribunal pénal prévalait. La procédure de modification de l'ordonnance a également nécessité une comparution devant le tribunal et entraîné des honoraires d'avocat supplémentaires.
- 49 Les juges ont rejeté ou révoqué les requêtes d'ordonnance de ne pas faire parce qu'ils estimaient que les craintes subjectives de violence future exprimées par la requérante n'étaient pas objectivement raisonnables dans 30 % des cas examinés par la CDO entre 2021 et 2023 (23 sur 76 cas). Les juges ont également rejeté des ordonnances de ne pas faire dans 8 autres cas après avoir conclu qu'il n'y avait pas de crainte subjective ou objective. Certains juges n'ont pas du tout appliqué le critère légal de la crainte raisonnable; cela a entraîné le rejet de 10 autres ordonnances de ne pas faire. Deux autres juges ont rejeté les requêtes en ordonnances de ne pas faire venant de femmes, même après avoir conclu qu'elles avaient une crainte subjective et objective.
- 50 Dans les requêtes en ordonnances de ne pas faire, 89 % des personnes requérantes étaient des femmes (68 sur 76 cas) et 57 % de leurs requêtes ont été rejetées (39 sur 68 cas).
- 51 Voir par exemple, *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 52-55.
- 52 Cela s'est produit dans 31 cas sur 76, y compris lorsque les tribunaux n'ont constaté aucune crainte subjective ou objective (dans 8 cas) et lorsqu'ils ont constaté une crainte subjective qui n'était pas objectivement raisonnable (dans 23 cas).
- 53 Voir Ontario, *LDF*, art. 46; Ontario *LRDE*, art. 35 et Ontario, *LSEJF*, par. 102(3).
- 54 Voir par exemple, *McCall v Res*, 2013 ONCJ 254, par. 31; *Lawrence v Bassett*, 2015 ONSC 3707, par. 12 et 16; *Tiveron v Collins*, 2017 ONCA 462, par. 13.
- 55 Voir par exemple, *RKK v JLM*, 2007 ONCJ 223, par. 33 et *Noriega v Litke*, 2020 ONSC 2970, par. 37.
- 56 Voir par exemple, *Gauthier v Lewis*, 2021 ONSC 7554, par. 36, et *Verma v Di Salvo*, 2020 ONSC 850, par. 76.
- 57 Voir par exemple, *LAB v JAS*, 2020 ONSC 3376, par. 23, et *Sheldon v Seraphim*, 2024 ONSC 2678, par. 53, citant *JK v RK*, 2021 ONSC 1136, par. 28-30.
- 58 Le Manitoba, par exemple, exige des requérantes qu'elles démontrent, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis des actes de violence; que la requérante estime que les violences vont se poursuivre ou reprendre; que la requérante a besoin d'une protection, car il existe un risque raisonnable que les violences se poursuivent ou reprennent; qu'une ordonnance de protection doit être rendue sans délai en raison de la gravité ou de l'urgence de la situation. Est réputée fondée la croyance de la personne qui croirait, « si ce n'était de son incapacité mentale ou de sa minorité », que l'intimé continuera ou recommencera à se livrer à du harcèlement criminel ou à de la violence familiale à son endroit. Manitoba, *LVFHC*, par. 6(1) et (2).
- 59 Voir par exemple, *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, LN-B 2017, c 5 [Nouveau-Brunswick, *LIVPI*], par. 4(1). En Colombie-Britannique, un tribunal peut rendre une ordonnance de protection s'il estime que des violences familiales sont susceptibles de se produire et qu'un membre de la famille est « en danger » (c'est-à-dire que sa sécurité est ou pourrait être menacée). Voir Colombie-Britannique, *FLA*, art. 182-183.
- 60 Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, par. 4(1) (ordonnance de protection d'urgence) et 7(1) (ordonnance de protection).
- 61 *Cycle Toronto et al v Attorney General of Ontario et al*, 2025 ONSC 2424, par. 10, citant *RJR-Macdonald Inc. c Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC).
- 62 Arrêt *Barendregt c Grebliunas*, 2022 CSC 22, par. 144.
- 63 Nouvelle-Écosse, *DVIA*, par. 6(1) et (3) et Règlements de Nouvelle-Écosse, par. 4(3).
- 64 *KMN v SZM*, 2024 BCCA 70, par. 84.

- 65 *KMN v SZM*, 2024 BCCA 70, par. 126 (citation omise), renvoyant à *Ahluwalia v Ahluwalia*, 2023 ONCA 476, par. 120.
- 66 Jennifer Koshan, « Challenging Myths and Stereotypes in Domestic Violence Cases » (2023) 35:1 Can J Fam L 33, en ligne : <commons.allard.ubc.ca> [Koshan, « Challenging Myths and Stereotypes »], p. 40.
- 67 Voir par exemple, Koshan, « Preventive Justice? », p. 274-275.
- 68 La Cour suprême du Canada a reconnu que le recours par les juges à des mythes et à des stéréotypes dans le contexte des affaires d'agression sexuelle peut mener à un raisonnement préjudiciable, à des évaluations erronées de la crédibilité, à un raisonnement fallacieux et à des erreurs de droit. Voir Koshan, « Challenging Myths and Stereotypes », p. 36 et 39-40, citant *R c ARJD*, 2018 CSC 6, par. 2 et *R c Barton*, 2019 CSC 33, par. 60.
- 69 Voir par exemple, la décision *KMN v SZM*, 2024 BCCA 70, par. 84 et 120-127 et la décision de première instance dans l'arrêt *Ahluwalia v Ahluwalia*, 2022 ONSC 1303 (en appel devant la Cour suprême du Canada au moment de la rédaction) (par. 74), où la Cour a rejeté l'affirmation du père selon laquelle la mère avait inventé ses allégations de violence entre partenaires intimes en raison de sa colère suite à la séparation et cherchait à obtenir un avantage financier.
- 70 Voir par exemple, *LAB v JAS*, 2020 ONSC 3376, par. 41 et 48, et *IS v JW*, 2021 ONSC 1194, par. 56-57.
- 71 Voir par exemple, *Ramezani v Najafi*, 2021 ONSC 7638, par. 356; *R c ARJD*, 2018 CSC 6, par. 2; *Noriega v Litke*, 2020 ONSC 2970, par. 55-56; *HG v JRN*, 2022 ONSC 3436, par. 123.
- 72 Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi n° 73, Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, 1^{re} session, 43^e lég., Québec, 2024 en ligne : <assnat.qc.ca>.
- 73 Luke's Place Support and Resource Centre [et] Association nationale Femmes et Droit, *Mémoire sur le projet de loi C-78 : Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et modifiant une autre loi en conséquence* (novembre 2018), en ligne : <lukesplace.ca> p. 6. Le mémoire conjoint a été appuyé par 30 organisations au Canada.
- 74 La CDO a constaté que, dans 64 requêtes en ordonnances de ne pas faire impliquant des enfants et des allégations de violence conjugale ou familiale, les dérogations parentales aux ordonnances de ne pas faire ou les ordonnances parentales rendues au lieu d'ordonnances de ne pas faire étaient chose courante (se produisant dans 61 % des cas), laissant parfois les enfants sans protection contre la violence.
- 75 Voir par exemple, Alberta *PAFVA*, al. 2(2)(d).
- 76 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 8.9.4 et notes 487-488, observant que les outils d'évaluation des risques sont reconnus pour améliorer le jugement professionnel.
- 77 Royaume-Uni, communiqué, « Pioneering approach in family courts to support domestic abuse victims better » (8 mars 2022) en ligne : <gov.uk> [Royaume-Uni, « Pioneering approach »].
- 78 Cela contraste avec les ordonnances relatives à la possession exclusive du foyer conjugal prévues dans la *LDF* de l'Ontario, qui précise les critères dont le tribunal doit tenir compte pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de possession exclusive. Voir la *LDF* de l'Ontario, par. 24(3).
- 79 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)(h) et j), et Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1(1)(f) et h).
- 80 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)(k) et Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1(1)(i).
- 81 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)(j) et Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1(1)(g).
- 82 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)(d) et Colombie-Britannique, *FLA* al. 184(1)(c).
- 83 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)(g) et Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1(1)(e).
- 84 Voir *R c Lavallee*, [1990] 1 RCS 852, p. 873 et 889, et Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.2.4, et les recherches citées à la note 606.

- 85 Pour une distinction entre « expert participant » et « expert du litige », voir la règle 20.2 des *Règles en matière de droit de la famille* de l'Ontario et *GSW v CS*, 2018 ONCJ 286, note 12. Les experts participants peuvent fournir des preuves lorsque (1) leur opinion est fondée sur leur observation ou leur participation aux événements en litige; (2) ils ont formé leur opinion dans le cadre de l'exercice normal de leurs compétences, de leurs connaissances, de leur formation et de leur expérience tout en observant ou en participant à ces événements. Voir *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206, par. 60-61.
- 86 Voir par exemple, *Gill v Gill* 2023 ONSC 5882, par. 43(b) et 47; *Al-Hadad v Al-Harash*, 2023 ONCJ 463, par. 12 et *GP v RP* 2023 ONCJ 388, par. 3.
- 87 Voir par exemple, *McArthur v Le*, 2023 ONSC 4897, par. 58.
- 88 Après que la requérante s'est dite perturbée de voir l'intimé dans l'affaire *Riley Doyle v Doyle*, 2021 ONSC 4821, le tribunal lui a accordé plusieurs accommodements, comme de déplacer la chaise de l'intimé hors de son champ de vision (par. 361). Dans l'affaire *Ramezani v Najafi*, 2021 ONSC 7638, un mandataire pour l'intimé a contrinterrogé la requérante sur ses allégations d'agression sexuelle (par. 23).
- 89 Malgré la capacité du tribunal de la famille de le faire. Pour la confirmation de cette source, voir *Morwald-Benevides v Benevides*, 2019 ONCA 1023, par. 21-40.
- 90 Par exemple, l'article 278 du *Code de procédure civile* du Québec autorise les tribunaux à désigner un représentant juridique pour mener le contrinterrogatoire dans des affaires de violence conjugale et familiale afin de protéger les témoins contre les manœuvres d'intimidation et les interrogatoires abusifs. De même, l'Australie a établi le *Commonwealth Family Violence and Cross-examination of Parties Scheme* en tant que modification à sa *Family Law Act*, afin de protéger les survivantes de violence familiale contre le contrinterrogatoire par leur agresseur présumé. Ce programme finance les services d'avocats chargés d'aider les deux parties lors des audiences où un contrinterrogatoire est nécessaire. Voir Australie, *Family Law Act*, 1975 (Cth), art. 102NA-NB. Le Royaume-Uni interdit également le contrinterrogatoire personnel dans les instances en droit de la famille dans certaines circonstances, par exemple en cas d'accusations ou de condamnations pénales, et autorise les tribunaux à désigner une représentation juridique à la place. Voir Royaume-Uni, *Domestic Abuse Act 2021*, c 17, art. 65(31R)(1)-(2) et (31W)(6).
- 91 Voir par exemple, *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 53-55, et *Al-Hadad v Al-Harash*, 2023 ONCJ 463, par. 169-170.
- 92 Voir par exemple, *McArthur v Le*, par. 119, et *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 55. Voir aussi *Grundy v Dickie*, 2022 ONSC 3629, par. 46-55, où le juge n'a pas conclu à l'existence d'une « crainte légitime » malgré les allégations de la requérante selon lesquelles l'intimé menaçait de la décapiter. Le juge a estimé qu'une ordonnance de ne pas faire n'était pas appropriée, mais que [TRADUCTION] « les parties pourraient bénéficier d'une directive [...] et] que cela pouvait être réalisé par d'autres moyens, tels que l'élaboration de conditions parentales garantissant que les préoccupations de la requérante soient prises en compte sans imposer de restrictions contraignantes pouvant entraîner des conséquences pénales ».
- 93 Le raisonnement selon lequel, par exemple, puisque les parties s'étaient séparées ou avaient vendu le domicile familial, ou parce que l'intimé s'était conformé à d'autres ordonnances judiciaires, une ordonnance de ne pas faire était inutile. Sur le premier point, voir par exemple, *McArthur v Le*, 2023 ONSC 4897, par. 107; *MC v RK*, 2022 ONSC 3281, par. 24-25; *Davidson v Davidson*, 2022 ONSC 4375, par. 278. Sur le second point, voir *GP v RP*, 2023 ONCJ 388, par. 53-55; *Smith v Reynolds*, 2020 ONSC 4459, par. 112-113.
- 94 Voir par exemple, *Lekic v Ismail*, 2023 ONSC 6753, où le tribunal ne connaissait pas l'issue des poursuites pénales engagées contre le mari intimé pour harcèlement envers son épouse, par. 4, et *Simcoe Muskoka Child, Youth and Family Services v JMW*, 2023 ONSC 741, ni les conditions de l'engagement pénal du père intimé (qu'il a refusé de fournir), et le tribunal n'était pas certain que cet engagement offrait une protection suffisante pour la sécurité de l'enfant et de la mère » (par. 5, 55, 57-58 et 60).

- 95 Voir par exemple, *Osmak-Bonk v Bonk*, 2004 ONCJ 167, par. 23-33, où le tribunal de la famille a autorisé à tort les contacts entre la mère et le père sans avoir connaissance d'une ordonnance de mise en liberté sous caution qui empêchait le père de contacter la mère. Il a fallu près de huit mois à la Cour de la famille pour modifier l'ordonnance de ne pas faire afin de la rendre conforme aux conditions de mise en liberté sous caution du père. Ce retard aurait pu entraîner de graves risques pour la sécurité si la mère avait signalé une violation, car la police n'avait aucun moyen de savoir laquelle de l'ordonnance du tribunal de la famille ou du tribunal pénal prévalait. La procédure de modification de l'ordonnance a également nécessité une comparution devant le tribunal et entraîné des honoraires d'avocat supplémentaires.
- 96 Voir par exemple, *Akyuz v Sahin*, 2023 ONSC 1024, par. 101-105.
- 97 Voir par exemple, Manitoba, *LVFHC*, al. 6.1(3)a).
- 98 La *LDF* et la *CRDE* de l'Ontario permettent au tribunal qui rend une ordonnance de ne pas faire d'y inclure « les autres dispositions que le tribunal juge appropriées ». Ontario, *LDF*, par. 46(3)(4) et Ontario, *CRDE*, par. 35(2)(4). La *LSEJF* autorise également le tribunal à assortir une « ordonnance [de ne pas faire] des directives qu'il juge appropriées pour son application et la protection de l'enfant. » Ontario, *LSEJF*, par. 137(1)(1).
- 99 Voir par exemple, Colombie-Britannique, *FLA*, par. 183(3).
- 100 Cour provinciale de la Colombie-Britannique, « Family orders picklist » (consulté le 3 septembre 2025) en ligne : <provincialcourt.bc.ca>.
- 101 La législation du Nouveau-Brunswick, par exemple, exige expressément que les décideurs chargés des ordonnances de protection examinent si la requérante court un risque accru en raison de sa grossesse, de son âge, de sa situation familiale, d'une invalidité, de son état de santé ou de sa dépendance économique, bien qu'il ne soit pas clair si cela se traduit par des conditions de protection. Les adjudicateurs doivent également prendre en compte le « besoin du requérant de vivre dans un milieu sécuritaire afin d'assurer sa protection à long terme contre la violence entre partenaires intimes ». Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)k) et (l).
- 102 Voir Manitoba, *LVFHC*, al. 15(1)a).
- 103 Dans l'examen par la CDO des décisions relatives aux ordonnances de ne pas faire prises entre 2021 et 2023, 64 cas concernaient des enfants mineurs. Des ordonnances de ne pas faire ont été rendues ou prorogées dans 27 de ces cas et 24 d'entre elles contenaient des dérogations parentales afin de permettre à l'intimé de passer du temps avec les enfants. Par conséquent, sur les 64 cas impliquant des enfants mineurs, seuls 3 ont donné lieu à une ordonnance de ne pas faire protégeant pleinement les enfants. Il est à noter cependant que certaines ordonnances de ne pas faire comportaient des conditions de protection pour les enfants, même lorsqu'elles prévoyaient également des dérogations parentales. Voir par exemple, *Campbell v Heffern*, 2021 ONSC 5870, al. 38(g) et (h).
- 104 Voir par exemple, Alberta, *PAFVA*, al. 2(2)(d).
- 105 Par exemple, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nunavut exigent que les tribunaux tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'ils rendent des ordonnances de protection, et permettent aux tribunaux d'inclure des conditions relatives à la garde et à la prise en charge temporaire des enfants dans les ordonnances de protection d'urgence. Voir Koshan, « Preventive Justice? », p. 252 et note 31, citant Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)e) et 4(5)h); Nouvelle-Écosse, *DVIA*, al. 6(2)(d) et 8(1)(k); Terre-Neuve-et-Labrador, *Family Violence Protection Act*, SNL 2005, c. F-3.1 [Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*], al. 5(2)(d) et 6(n); Île-du-Prince-Édouard, *Victims of Family Violence Act*, RSPEI 1988, c V-3.2 [Île-du-Prince-Édouard, *VFVA*], al. 4(2)(d) and (3)(f); Nunavut, *LIVF*, al. 7(2)h) et 35d).
- 106 Voir Koshan, « Preventive Justice? », p. 252 et note 31, citant Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 12(1); Nouvelle-Écosse, *DVIA*, par. 8(4); Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, par. 13(1); Nunavut, *LIVF*, art. 9.
- 107 CEDVF, *Rapport annuel 2021*, p. 3.

- 108 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.2.23.4-9.2.2.23.5. Mme Neilson soutient que le pouvoir législatif explicite limité accordé aux juges canadiens pour protéger les familles contre les armes dans les affaires relevant du droit de la famille est très préoccupant, surtout parce que de nombreuses survivantes peuvent choisir de ne pas faire appel à la police ou de ne pas participer à des procédures pénales et parce que [TRADUCTION] « les affaires relevant du droit de la famille impliquant des violences conjugales ne sont pas moins dangereuses que les affaires de violence familiale criminelles ».
- 109 La CDO a examiné plusieurs décisions relatives à des ordonnances de ne pas faire dans lesquelles des restrictions sur les armes à feu auraient pu être justifiées, mais n'ont pas été envisagées. Par exemple, dans *Khadra v Khadra*, 2021 ONSC 3599, le père a menacé les parents de la mère avec une arme à feu à leur domicile. Le tribunal a imposé une ordonnance de ne pas faire pour protéger la mère, mais n'a pas restreint l'accès du père aux armes à feu ni fait référence à l'arme en question.
- 110 Pour une liste exhaustive de ces dispositions, voir Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.2.2.23.3. Les armes à feu peuvent également être prises en considération lors de l'évaluation de la nécessité d'une ordonnance de protection. Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 4(3)(j)(iii).
- 111 Voir Parlement du Canada, *Projet de loi C-21, Loi modifiant certaines lois et d'autres textes en conséquence (armes à feu)* (sanction royale reçue le 15 décembre 2023), art. 16 et 36. Voir aussi les exceptions dans l'art. 70.3 pour une personne qui peut convaincre de la nécessité pour lui de posséder une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille.
- 112 Colombie-Britannique, *FLA*, al. 226(a).
- 113 Voir par exemple, Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, al. 6(f) et (g).
- 114 Alberta, *PAFVA*, al. 4(2)(d). Voir aussi Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, al. 7(2)(g) et Yukon, *LPVF*, al. 7(1)(f).
- 115 Manitoba, *LVFHC*, al. 14(1)(j).
- 116 Voir Nouvelle-Écosse, *Intimate Images and Cyber-protection Act*, SNS 2017, c 7, art. 6 et CyberScan, « Images intimes et cybersécurité : appui aux victimes » (dernière consultation le 10 septembre 2025) en ligne : <[novascotia.ca](https://www.novascotia.ca)> [CyberScan, « Images intimes et cybersécurité »].
- 117 CyberScan, « Images intimes et cybersécurité ».
- 118 Voir par exemple, Haley Hrymak et Kim Hawkins, *Why Can't Everyone Just Get Along? How BC's Family Law System Puts Survivors in Danger* (Colombie-Britannique : Rise Women's Legal Centre, janvier 2021), en ligne : <static1.squarespace.com>, p. 29.
- 119 Voir par exemple, Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 1 « bien » c) et 4(5). Voir aussi Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, al. 2(j) (définissant les biens comme incluant des animaux de compagnie).
- 120 Voir par exemple, *Lekic v Ismail*, 2023 ONSC 6753, al. 91(f), et *Blanchard v Walker*, 2012 ONCJ 798, par. 110.
- 121 Voir par exemple, Saskatchewan, *VIVA*, al. 7(1)(i); Yukon, *LPVF*, al. 7(1)(i); Nunavut, *LIVF*, al. 7(2)(k); Alberta, *PAFVA*, al. 4(2)(k); Manitoba, *LVFHC*, al. 14(1)(m); Territoires du Nord-Ouest, *LMPVF*, al. 7(2)(i).
- 122 C'est le cas en France. Cependant, la personne peut refuser de porter le bracelet si l'ordonnance de protection a été rendue par un tribunal familial. Les militants considèrent cette mesure comme une limitation de la proposition. Voir Sarah Leduc, « Violences conjugales : “ Le bracelet anti-rapprochement, un premier pas, mais il faut aller plus loin ” », *France 24*, 26 septembre 2020, en ligne : <[france24.com](https://www.france24.com)>.
- 123 Ontario, *LDF*, par. 46(1) et Ontario, *LRDE*, par. 35(1).
- 124 Ontario, *LSEJF*, par. 137 (3).
- 125 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 9.3.1.15 et note 695 : soulignant que la recherche constate que les ordonnances à plus long terme offrent une protection plus efficace, et George Philp, *One-size-fits-none : A report on modernizing Nova Scotia's Domestic Violence Intervention Act (DVIA)*, (Nouvelle-Écosse : Access to Justice and Law Reform Commission of Nova Scotia, 2023) [Philp, *One-size-fits-none*], p. 14-16. Dans les dossiers de la CDO.

- 126 Voir Linda C Neilson avec Joanne Boucher, juge Brigitte Robichaud et juge Anne Dugas-Horsman, *Collaborative Design of a Research-Informed, Coordinated Provincial/Queen's Bench Family Violence Court Model* (Fredericton : Muriel McQueen Fergusson Centre for Family Violence Research, 2022), p. 17.
- 127 Hrymak, *Protection Orders in BC*, p. 33, et Philp, *One-size-fits-none*, p. 14-15.
- 128 Pour en savoir plus sur la durée maximale des ordonnances de protection d'urgence au Canada, voir le tableau dans la section 7.2 du document de consultation.
- 129 Neilson, *Responding to Domestic Violence*, ch. 8.8.1, note 458 et 9.2.2.13. De telles ordonnances pourraient vraisemblablement s'inscrire dans le libellé de la *LDF* et de la *LRDE* de l'Ontario, permettant aux juges d'accorder des ordonnances de ne pas faire qui comprennent les « autres dispositions que le tribunal juge appropriées ». Mais voir la section 6.9 du document de consultation pour les précédents débattant de la possibilité et du moment où les juges peuvent ordonner une thérapie à défaut de dispositions légales plus explicites.
- 130 Voir cependant la *LSEJF* de l'Ontario, al. 142(1f), qui crée une infraction provinciale pour violation d'une ordonnance de ne pas faire rendue en vertu du par. 137 de la *LSEJF*, passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou les deux.
- 131 Ontario, *LDF*, par. 24 (5) et (6).
- 132 Koshan, « Preventive Justice? », p. 258 et note 56, citant R A Malatest et Associates Ltd, *Evaluation of the Protection Against Family Violence Act (PAFVA): Final Report* (Territoires du Nord-Ouest, 2011), p. 45.
- 133 Koshan, « Preventive Justice? », p. 258 (notes omises).
- 134 Voir le *Code criminel* du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 127(1) et 787(1).
- 135 Alberta, *PAFVA*, par. 13.1(2).
- 136 Nouvelle-Écosse, *DVIA*, art. 18, et Île-du-Prince-Édouard, *VFVA*, art. 16.
- 137 Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, al. 17a) (désignant la violation d'une ordonnance de protection comme une infraction punissable de la « classe J »), et Nouveau-Brunswick, *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L. N-B 1987, c P-22.1, par. 56(10) et 57 (augmentant l'amende maximale pour une infraction de la classe J à 500 000 \$ en cas de violations à répétition).
- 138 Saskatchewan, *VIVA*, al. 7(1)(j); Yukon, *LPVF*, al. 7(1)(j); Alberta, *PAFVA*, al. 4(2)(j).
- 139 Aux fins d'un prononcé d'ordonnance de protection, plusieurs lois prévoient qu'un intimé qui encourage ou qui incite une personne à commettre un acte qui constituerait de la violence est réputé l'avoir commis personnellement. Voir Nouveau-Brunswick, *LIVPI*, par. 2(2); Nunavut, *LIVF*, par. 3(4); Île-du-Prince-Édouard, *VFVA*, par. 2(3); Terre-Neuve-et-Labrador, *FVPA*, par. 3(3).
- 140 Alberta, *PAFVA*, par. 2(3.1).
- 141 Cour supérieure de justice et Cour de justice de l'Ontario, *Formulaire de renseignements relatifs à l'ordonnance restrictive du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) – droit de la famille* (mai 2023), en ligne : <ontariocourtforms.ca>.
- 142 Voir aussi Canada, Rapport du Groupe de travail spécial sur la violence familiale (FPT), *Établir les liens dans les cas de violence familiale : Collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale : Volume I* (Ottawa : ministère de la Justice, 2013) en ligne : <justice.gc.ca> [Rapport FPT, *Établir les liens*], p. 82-83, notant que les ordonnances de ne pas faire du tribunal de la famille peuvent être consignées dans le CIPC par la police, mais que « [l]a police s'intéresse surtout aux ordonnances rendues par les tribunaux pénaux, et une procédure efficace existe déjà pour que ces ordonnances soient envoyées par les tribunaux à la police et soient consignées. En revanche, on consacre moins d'effort aux ordonnances des tribunaux civils, ce qui fait que la base de données du CIPC n'est pas toujours fiable à cet égard; les services de police peuvent ne pas être informés des changements apportés à des ordonnances civiles, en particulier s'ils ne sont pas intervenus dans l'affaire. »
- 143 Ontario, « Obtenir une ordonnance de ne pas faire » (mis à jour le 24 mars 2025), en ligne : <ontario.ca>.
- 144 Colombie-Britannique, « Protection Order Registry » (mis à jour le 17 mars 2022), en ligne : <gov.bc.ca>. Pour en savoir plus sur le fonctionnement prévu du registre, voir le Rapport FPT, *Établir les liens*, p. 83-85.

- 145 Ontario, « Consultation sur les ordonnances de ne pas faire ». Cette proposition suit les recommandations de la CDO faites au gouvernement en aout 2024 pour prévoir l'application interjuridictionnelle des ordonnances de protection. Voir Hansard, *Violence entre partenaires intimes*, JP-1030.
- 146 Rapport FPT, *Établir les liens*, p. 12-13 et 99-101.
- 147 Rapport FPT, *Établir les liens*, p. 4.
- 148 Rapport FPT, *Établir les liens*, p. 179.
- 149 Rapport FPT, *Établir les liens*, p. 179.
- 150 Voir par exemple, l'affaire *Osmak-Bonk v Bonk*, 2004 ONCJ 167, par. 23-33, où la Cour de la famille a autorisé à tort les contacts entre la mère et le père sans avoir connaissance d'une ordonnance de mise en liberté sous caution qui empêchait le père de contacter la mère. Il a fallu près de huit mois à la Cour de la famille pour modifier l'ordonnance de ne pas faire afin de la rendre conforme aux conditions de mise en liberté sous caution du père. Ce retard aurait pu entraîner de graves risques pour la sécurité si la mère avait signalé une violation, car la police n'avait aucun moyen de savoir laquelle de l'ordonnance du tribunal de la famille ou du tribunal pénal prévalait. La procédure de modification de l'ordonnance a également nécessité une comparution devant le tribunal et entraîné des honoraires d'avocat supplémentaires. Pour d'autres exemples de cas où les tribunaux de la famille n'avaient pas d'information sur les procédures de la cour pénale, voir *Lekic v Ismail*, 2023 ONSC 6753, où le tribunal ne connaissait pas l'issue des poursuites pénales engagées contre le mari intimé pour harcèlement envers son épouse (par. 4), et *Simcoe Muskoka Child, Youth and Family Services v JMW*, 2023 ONSC 741, où le tribunal ne connaissait pas les conditions de l'engagement pénal du père intimé (qu'il a refusé de fournir), et le tribunal n'était pas certain que cet engagement offrait une protection suffisante pour la sécurité de l'enfant et de la mère (par. 5, 55, 57-58 et 60).
- 151 Linda C Neilson, *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques (en matière de droit pénal, de droit de la famille et de protection de la jeunesse)*, 2^e éd. (Ottawa : ministère de la Justice du Canada, 2013) (modifié le 28 décembre 2022) en ligne : <justice.gc.ca> [Neilson, *Renforcement de la sécurité*], p. 6.
- 152 Rapport FTP, *Établir les liens*, p. 179-182.
- 153 Pour en savoir plus sur ces recommandations, voir la section 9.4 du document de consultation et les notes correspondantes.
- 154 Ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, document d'orientation, « Domestic Violence Disclosure Scheme factsheet » (mis à jour le 3 janvier 2024), en ligne : <www.gov.uk>.
- 155 Seules les lois de la Saskatchewan et de l'Alberta sont entrées en vigueur. Voir Université du Nouveau-Brunswick, Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale, Communauté de pratique de l'Atlantique sur la violence familiale et le droit de la famille pour contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille, « Bulletin juridique – numéro 6 » (Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre : mars 2023), en ligne : <alliancevaw.ca>.
- 156 Colombie-Britannique, Tribunal de résolution civile, « Le processus CRT » (dernière consultation le 10 septembre 2025), en ligne : <civilresolutionbc.ca> [Colombie-Britannique, « Le processus CRT »].
- 157 Colombie-Britannique, Tribunal de résolution civile, « Images intimes » (dernière consultation le 10 septembre 2025), en ligne : <civilresolutionbc.ca> [Colombie-Britannique, « Images intimes »].
- 158 Colombie-Britannique, « Images intimes ».
- 159 Université de Colombie-Britannique, faculté de médecine, Office of Respectful Environments, Equity, Diversity & Inclusion, « Restorative Justice and Transformative Justice » (dernière consultation le 10 septembre 2025), en ligne : <redi.med.ubc.ca>.
- 160 L'honorable Beverly Brown Wiyasôw Iskweêw, « Projet pilote du comité de la justice réparatrice » (Alberta Court of Justice et Cour du Banc du Roi de l'Alberta, 6 février 2024), en ligne : <jalbertacourts.ca>, p. 3.
- 161 Royaume-Uni, « Pioneering approach ».



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

2030, édifice Ignat Kaneff
Faculté de droit Osgoode Hall, Université York
4700, rue Keele, Toronto ON Canada M3J 1P3